

Distr.
GENERALE

CCPR/C/70/Add.4
14 juin 1993

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Troisièmes rapports périodiques que les Etats
devaient présenter en 1991

Additif

Costa Rica */

[24 novembre 1992]

* Le rapport initial présenté par le Gouvernement costa-ricien porte la cote CCPR/C/1/Add.46, et il est rendu compte de l'examen de ce rapport par le Comité dans les documents CCPR/C/SR.235, SR.236 et SR.240, ainsi que dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, supplément No 40 (A/35/40), par. 334 à 369. Le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement costa-ricien porte la cote CCPR/C/37/Add.10, et il est rendu compte de l'examen de ce rapport par le Comité dans les documents CCPR/C/SR.958 à 960, ainsi que dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, supplément No 40, (A/45/40), par. 282 à 320.

GE.93-16945 (F)

1. Suite à l'examen du rapport du Costa Rica par le Comité des droits de l'homme les 22 et 23 mars 1990, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, il nous a semblé très important de nous reporter aux questions posées par les experts à la délégation costa-ricienne qui n'ont pas été suffisamment élucidées.

2. Service général de défense des droits de l'homme : la loi No 7142 du 8 mars 1990 portant promotion de l'égalité sociale de la femme, est à l'origine de la création du Service général de défense des droits de l'homme, qui relève du Ministère de la justice et des grâces.

3. Il a pour fonction essentielle de protéger les droits de l'homme des habitants du territoire national, plus particulièrement ceux des femmes, des enfants et des consommateurs.

4. Au titre de ces fonctions de protection, le Service général de défense des droits de l'homme intervient en cas de menace, d'entrave ou de violation des droits des administrés. Il prévient ces abus par des interventions et des recommandations auprès des organismes publics compétents. Il intervient ou intercède auprès des autorités pour défendre les droits des administrés. Il propose des sanctions à l'encontre des fonctionnaires ayant porté gravement atteinte aux droits des administrés. Il propose des réformes aux normes existantes afin de renforcer l'efficacité de la protection des droits de l'administré et d'améliorer le service public concerné. Il favorise et diffuse la connaissance des droits des administrés dans le domaine considéré. Il reçoit des plaintes et procède à des enquêtes, d'office ou sur demande, qu'il fait parvenir aux organismes correspondants. En règle générale, il fait tout ce qui est en son pouvoir pour garantir le respect des droits des administrés et éviter toute atteinte à ces droits. Il propose en outre, l'étude permanente des causes de l'inégalité de la femme et les mesures préventives nécessaires.

5. Il est donc évident que le Service général de défense des droits de l'homme parachève les efforts effectués pour instaurer un contrôle de l'appareil de l'Etat et de ses fonctions, et assurer la pleine jouissance des droits fondamentaux des administrés.

6. On estime que la création du Service général de défense des droits de l'homme peut être considérée comme faisant suite à l'instauration de procureurs chargés des poursuites en matière de droits de l'homme et du consommateur (loi No 6815 du 27 septembre 1982, art. 3 et 7), ainsi que des Services de défense des droits de l'homme dans le système pénitentiaire et des usagers du Registre national (Décret exécutif No 16491-J du 21 août 1985), du Service de défense de l'enfance (Décret exécutif No 17733-J du 9 septembre 1987) et du Service de défense de la femme (Décret exécutif No 19157-J du 1er septembre 1989).

7. Ultérieurement, la loi No 7142 précitée a stipulé, dans son article 22, que les Services de défense qui fonctionnaient dans le cadre du Ministère de la justice et des grâces, ainsi que les services des procureurs chargés des poursuites en matière de droits de l'homme et du consommateur relèvent du Service général de défense des droits de l'homme, dont ils font partie sur le plan structurel. L'article 26 de ladite loi précise par ailleurs

l'organisation interne du Service général de défense des droits de l'homme et prévoit que ses autres fonctions seront déterminées par règlement.

8. Le 12 décembre 1990, le Président de la République et le Ministre de la justice et des grâces ont pris le règlement du Service général de défense des droits de l'homme (Titre II de la Loi 7142 du 8 mars 1990, loi portant promotion de l'égalité sociale de la femme), qui établit que le Service général comprend les services suivants :

- a) Service de défense des droits de l'homme;
- b) Service de défense de la femme;
- c) Service de défense de l'enfance;
- d) Service de défense du consommateur et de l'utilisateur;
- e) Service de défense de l'utilisateur du Registre national;
- f) Service de défense des détenus(es).

9. Il est également créé une Assemblée des défenseurs ayant pour fonction de coordonner et de conseiller chacun des différents services de défense pour les décisions à prendre sur les questions les plus importantes qui, selon le Service général de défense des droits de l'homme, doivent être soumises à discussion. Le ministre peut participer au débat, mais à titre seulement consultatif.

10. Le Service général de défense des droits de l'homme veille d'une manière générale à la protection des droits de l'homme des habitants du territoire national et, en particulier, à ceux des administrés, des femmes, des enfants, des consommateurs, des détenus, des usagers du Registre national.

11. Le Service général de défense s'avère très efficace. Il suffit d'adresser une plainte au Service de défense approprié pour que nombre d'affaires soient résolues à l'amiable. La force morale de cette institution constitue une garantie suffisante pour que le citoyen qui s'estime lésé dans ses droits en sollicite la protection, dans le cadre du système juridique costaricien. Le Service de défense veille ainsi au bon fonctionnement de l'appareil administratif dans le respect du principe de légalité, ce qui renforce l'état de droit.

12. Le Service général de défense des droits de l'homme est donc un organe public, rationnel chargé de défendre les droits de l'homme.

13. Service de défense des droits de l'homme : ce service de défense, de par sa nature, connaît de cas très divers relevant des domaines suivants :

- a) Troisième âge;
- b) Autochtones;

- c) Environnement;
- d) Cas particuliers.

14. Troisième âge : le Service de défense des droits de l'homme instruit toutes les plaintes déposées pour violations des droits de l'homme des personnes âgées. Son travail consiste essentiellement à recevoir la plainte, à l'instruire, à visiter des foyers de personnes âgées, des centres ouverts le jour etc., et de consigner les constatations effectuées.

15. Les activités de ce service nécessitent entre autres la tenue de réunions, tant à l'intérieur du service qu'à l'extérieur, avec des fonctionnaires publics ou des responsables de foyers de personnes âgées, afin de mettre en oeuvre une action commune.

16. En outre, ce service de défense a présenté début mai à l'Assemblée législative un avant-projet de loi intitulé "Loi de protection des personnes âgées".

17. Tous les 15 jours environ, des fonctionnaires de ce service de défense participent à deux émissions de radio diffusées par "Radio Nacional" et "Radio América Latina", afin de promouvoir les droits de l'homme des personnes âgées.

18. Autochtones : Le Service de défense des droits de l'homme coordonne les activités dans ce domaine, qui ont un caractère essentiellement promotionnel. Il travaille à cet égard avec plusieurs organisations comme l'Institut interaméricain des droits de l'homme, la Commission costa-ricienne des droits de l'homme, "El Productor", l'Association Nogbegue et l'Association Sejekto, ainsi qu'avec plusieurs personnalités autochtones.

19. Les deux associations d'autochtones précitées ont créé, avec l'Institut interaméricain des droits de l'homme, une commission d'affaires juridiques, dont fait également partie le Service de défense des droits de l'homme. Au sein de cette commission, le Service offre une aide juridique aux peuples autochtones et élabore actuellement, à l'intention de l'Assemblée législative un avant-projet de loi visant à remplacer l'Institut costa-ricien des affaires autochtones, ainsi qu'une proposition visant à modifier le règlement d'application de la loi relative aux autochtones. La commission se réunit plusieurs fois par semaine.

20. Environnement : Les activités dans ce domaine ont à peine commencé mais ont des incidences très importantes. Il a été procédé à une brève analyse de la législation régissant le littoral, et on dresse actuellement un inventaire des activités d'exploitation minière afin de déterminer toutes celles qui sont effectuées dans les lits de rivière; il a été en outre procédé à une étude de la législation régissant ce type d'extraction minière. Nombre de ces exploitations ont été visitées, ainsi qu'il est consigné dans divers documents.

21. On envisage d'élaborer un plan interinstitutionnel avec le Centre d'étude sur l'environnement, d'obtenir des fonds et du personnel pour mener à bien ce projet et de parvenir à la signature d'un accord de coopération avec ce Centre d'étude et l'Assemblée législative.

22. La nature des travaux du Service de défense des droits de l'homme ne permet pas d'établir un horaire précis d'activités, celles-ci étant réalisées en fonction des occupations quotidiennes.

23. Il convient de signaler que, pour les questions du troisième âge et des autochtones, le Service dispose, dans l'un et l'autre, d'un conseiller. Les réunions avec ces conseillers se tiennent lorsque ceux-ci sont convoqués à cet effet.

24. S'agissant des questions du troisième âge, il existe un accord verbal avec l'Ordre d'avocats en vertu duquel certains juristes peuvent assurer la défense de personnes âgées dans certaines affaires qui, par leur teneur, ne peuvent être traitées par le Service de défense. Il convient de mettre à profit cette possibilité. Il est en outre, utile de s'assurer de l'appui de divers groupes afin de faciliter l'adoption de la loi de protection des personnes âgées.

25. Il convient que le Service conserve un temps d'antenne à la radio en vue de la promotion des droits des personnes âgées.

26. Les questions relatives aux autochtones sont très importantes car l'on se trouve actuellement à un moment décisif pour apporter une aide à ces peuples.

27. Compte tenu de l'importance de la question écologique, il conviendrait de parvenir à un accord de coopération avec le Centre d'étude sur l'environnement.

28. S'agissant du quatrième volet d'activités (cas particuliers), il existe actuellement des cas d'une grande importance pour le Service de défense.

29. Il est actuellement traité 50 dossiers de nature variée, où prédominent cependant les cas touchant au troisième âge et à l'abus de pouvoir que prédominent ces cas particuliers.

30. De plus, le Service de défense des droits de l'homme participe à la Commission nationale du SIDA, ainsi qu'à des projets de formation en matière de droits de l'homme destinés aux services de police au sein du Ministère de la sécurité publique.

31. Comme il a été indiqué, les activités du Service dans le domaine de l'environnement commencent seulement. On a formulé une proposition d'action, visant essentiellement à associer le Service de défense des droits de l'homme au principe du droit à un environnement sain et à la protection des ressources naturelles, droit fondamental destiné à améliorer la qualité de vie de l'homme.

32. Objectifs spécifiques :

a) Elaborer un programme de travail permettant d'amorcer l'action du Service de défense dans ce domaine et définissant son rôle en la matière;

b) Nouer les contacts indispensables pour obtenir l'appui nécessaire à un travail sérieux et qualifié;

c) Etudier en premier lieu les problèmes liés à l'extraction de matériaux dans les lits de rivière relevant du domaine public, et à la pollution par déversement de déchets;

d) Formuler un diagnostic quant à la portée et aux incidences de ces activités;

e) Analyser la législation et le rôle de l'administration publique afin de cerner les carences de son action face à ces problèmes;

f) Réunir les moyens bibliographiques, statistiques et techniques nécessaires à la recherche;

g) Formuler des propositions concrètes, sur le plan technique et juridique, ainsi qu'au niveau de l'administration publique, pour faire face à cette situation;

h) Déterminer une stratégie permettant de transmettre ces résultats aux instances compétentes, de façon à aider l'administration à orienter ses activités en conséquence;

i) Assurer le suivi de ces propositions et de cette stratégie;

j) Evaluer les résultats du programme.

33. 1) Justification : Le problème écologique revêt différents aspects qui affectent la diversité biologique et la qualité de vie de l'homme. A cet égard, le processus de dégradation des forêts, le risque d'extinction de diverses espèces animales, la pollution des rivières, le problème des déchets, la détérioration de l'environnement, et autres problèmes découlant d'agissements nuisibles montrent l'ampleur des difficultés qui se posent dans ce domaine au Costa Rica.

34. Tout aussi divers sont les facteurs qui pèsent sur les ressources naturelles et l'environnement. On peut citer entre autres l'urbanisation sans planification appropriée (faute d'un aménagement effectif du territoire), les atteintes massives aux forêts qui font partie de la richesse et du patrimoine nationaux, les activités industrielles dont les gaz et les déchets polluent l'air et les rivières, l'utilisation de techniques agricoles qui exploitent la terre sans tenir véritablement compte de ses capacités réelles (comme l'expansion des plantations de bananes et de café), la chasse incontrôlée de la faune, le manque de planification en ce qui concerne le ramassage et le traitement des ordures, les activités minières qui portent atteinte aux rivières, etc.

35. A n'en pas douter, ce sombre tableau met en évidence une philosophie d'exploitation à courte vue des ressources disponibles. De ce choix découle une utilisation impropre de l'environnement et de la nature, portant préjudice à l'homme lui-même à court, moyen et long terme.

36. C'est de cette situation qu'est né le concept de développement durable. Cette conception nouvelle de l'utilisation des ressources naturelles met en avant la nécessité d'un compromis entre les intérêts économique-sociaux visant une exploitation maximum à court terme, et les intérêts des générations futures liés à la protection, à la conservation et à la régénération de la nature. On doit ainsi entendre par développement durable ou viable celui qui vise à répondre aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à subvenir à leurs propres besoins.

37. Cette philosophie doit devenir une priorité pour l'homme, car il s'agit de trouver un équilibre entre les besoins économique-sociaux et les intérêts de la préservation et de la gestion rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement, équilibre qui en fait ne peut que contribuer à améliorer notre qualité de vie.

38. 2) L'activité de l'Etat : Au cours des 30 dernières années, l'Etat a pris conscience de la nécessité d'agir face à ce phénomène complexe qui pèse sur nos conditions de vie.

39. Ainsi, l'Etat s'est efforcé de créer diverses catégories de zones protégées, de limiter la chasse et de stimuler les projets de reboisement et autres initiatives dans d'autres domaines.

40. L'activité des pouvoirs publics n'a cependant pas suffi, en raison de facteurs qui entravent une action pratique et efficace, comme le manque de ressources humaines et matérielles permettant une plus grande souplesse, une législation inadaptée et déficiente en soi, une bureaucratie excessive dans un domaine qui ne tolère pas les pertes de temps, un chevauchement de fonctions entre divers services ou institutions, l'absence d'une stratégie en matière de ressources naturelles effectivement respectée par les organes politiques, et d'autres raisons qui font que l'Etat en reste aux bonnes intentions.

41. Il faut donc contribuer à orienter les activités des pouvoirs publics afin de mettre à profit les capacités qu'il peut et doit développer pour jouer un rôle plus efficace dans le traitement de ces problèmes.

42. 3) Rôle du Service de défense des droits de l'homme : Le Service de défense des droits de l'homme se doit d'intervenir sans délai dans ce domaine. Conformément à la classification des droits de l'homme, l'environnement et les ressources naturelles relèvent de la troisième génération de droits, appelée également droits de solidarité.

43. Ces droits trouvent leur fondement dans la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm en juin 1972, et dans la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), tenue à Rio en juin 1992.

44. Ces conférences ont permis de définir le droit fondamental de l'homme de jouir d'une qualité de vie adéquate, tout en respectant les ressources naturelles et l'écosystème qu'elles constituent eu égard aux intérêts des générations présentes et futures de la planète. L'homme a en effet l'obligation de préserver son environnement naturel et d'administrer de manière rationnelle toutes les ressources disponibles.

45. Le Service de défense des droits de l'homme représente une solution importante pour s'acquitter de ce devoir éthique. Conscient, toutefois, de la complexité de ce problème qui dépasse ses capacités réelles, le Service a dû établir des priorités dans certains domaines, négligés selon lui, afin de poursuivre une action à peine entamée.

46. En ce sens, la détérioration des écosystèmes, provoquée par l'extraction de matériaux dans les lits de rivières relevant du domaine public et la nécessité de trouver une solution à la pollution provoquée par le déversement des déchets, constituent deux éléments importants qui serviront de point de départ à la mise en oeuvre d'une action spécifique.

47. Le service de défense a ainsi l'intention de commencer à agir dans ces domaines et, dans un premier temps, d'établir des contacts avec les institutions publiques ou privées compétentes et les personnes désireuses d'apporter l'aide nécessaire à la bonne exécution du programme, conformément à la méthodologie pertinente. Un conseiller consultatif pourra être en outre désigné en la matière.

48. 4) Méthodologie : Afin d'ordonner le travail de façon à obtenir de meilleurs résultats, le programme d'action a été divisé en deux étapes : A. Diagnostic et B. Propositions.

49. Au cours de la première étape, il sera procédé à une analyse préliminaire du problème par le biais de recherches quant à la portée et aux retombées de l'activité à l'étude. Afin d'approfondir ces recherches, il faudra compter sur l'appui bibliographique, statistique et technique nécessaire et étudier la législation pertinente ainsi que le rôle de l'Etat et des municipalités à cet égard. Ce diagnostic permettra de broser un tableau général de la situation selon les termes énoncés et de mettre à jour les carences des différents secteurs.

50. Au cours de la seconde étape, il faudra établir, d'un point de vue technique et juridique, et au niveau de l'administration publique, le ou les principes qui permettent de mieux coordonner l'action et de faire face aux carences révélées par le diagnostic. On compte élaborer enfin une stratégie visant à présenter, pour l'application des propositions aux organes intéressés, afin de mettre en oeuvre de manière efficace les suggestions formulées et de parachever un processus né de l'analyse de la situation réelle des secteurs choisis.

51. Service de défense des détenus : L'idée de rendre les prisons plus humaines est d'actualité et, en août 1984, lors du premier Congrès sur l'évaluation du système pénitentiaire, le Ministère de la justice a autorisé

la création de ce système de défense en lui donnant compétence sur tous les établissements du système pénitentiaire.

52. On a ainsi créé pour la première fois un service chargé de garantir le respect des droits fondamentaux des détenus, par le biais d'une action de contrôle et de promotion au sein du système pénitentiaire.

53. Les fonctions suivantes ont été assignées au Système de défense :

a) Intervenir en cas de menaces, entraves ou violations des droits des détenus;

b) Prévenir ces abus par le biais d'actions et de recommandations auprès des organismes publics compétents;

c) Intervenir auprès des autorités pour les inciter à ne pas commettre des actes susceptibles de porter atteinte aux droits fondamentaux des détenus;

d) Proposer des sanctions à l'encontre des fonctionnaires ayant porté gravement atteinte aux droits des intéressés;

e) Proposer des réformes pour les procédures, règlements ou lois, afin de mieux défendre les droits considérés et d'améliorer les services de l'administration pénitentiaire;

f) Effectuer toutes démarches en son pouvoir pour garantir le plein respect des droits en question.

54. Le Défenseur des droits de l'homme agit d'office ou à la requête d'une partie et peut, pour ses recherches et activités, demander des documents ou des renseignements aux administrations publiques. Il est en outre techniquement indépendant, quoique relevant sur le plan administratif du Ministre.

55. Il convient de souligner que les fonctions et compétences susmentionnées sont pleinement exercées à l'heure actuelle.

56. Le Service de défense des droits de l'homme a ainsi mené une importante action qui s'est notamment traduite par :

a) Une baisse sensible des cas d'abus de pouvoir à l'encontre des détenus;

b) La fourniture des services consultatifs aux détenus sur les lois, règlements et procédures les concernant;

c) Des enquêtes et le règlement de conflits entre détenus;

d) Une médiation efficace dans des cas de mutinerie et autres revendications;

- e) L'exercice par le détenu du droit de vote;
- f) Des services spécifiques pour les détenus étrangers;
- g) Des activités de coordination avec les autorités judiciaires et les services de migration;
- h) La promotion de règlements et décrets régissant les droits fondamentaux des détenus (règlements relatifs au Fonds d'aide aux détenus, à la garde des objets de valeur et à l'organisation des détenus);
- i) La promotion et l'élaboration d'instruments juridiques permettant de régler des problèmes spécifiques (transfèrement de prisonniers).

57. Fonctionnement du Service de défense : Le Service de défense des droits de l'homme agit dans deux grands domaines :

58. a) Contrôle : à cet égard, le Système de défense reçoit les plaintes des détenus, ainsi que d'autres personnes, sur les abus commis par les autorités pénitentiaires ou sur le manquement aux dispositions relatives aux droits des détenus (refus d'avantages reconnus, transfèrements arbitraires, refus de prendre en considération des éléments positifs, etc.). Ces actions relèvent de la catégorie des cas particuliers. Enquêtes et démarches sont presque toujours nécessaires à cet égard et le Service y consacre beaucoup de temps.

59. b) Promotion et formation : Ce domaine d'activités a trait à la nécessité de promouvoir le respect des droits fondamentaux à l'intérieur des centres pénitentiaires.

60. Il s'agit de promouvoir le respect de ces droits, par le biais d'activités menées tant par les détenus qu'avec le personnel technique, administratif et de sécurité.

61. Le Service n'a pas pu toutefois consacrer à ces activités toute l'attention requise en raison des efforts et du temps qu'il a dû accorder au traitement de cas particuliers.

62. Il faut préciser que la promotion et la formation devant se fonder sur les indications données par l'étude des cas particuliers, il est indispensable d'établir une liaison entre ces différents domaines.

63. Parmi les activités de promotion et de formation en matière de droits de l'homme dans le système pénitentiaire que l'on cherche à mettre en oeuvre ou à poursuivre, il convient de mentionner les suivantes :

64. Diffusion des lois et règlements régissant le régime carcéral, ainsi que les droits et obligations des détenus; publication de bulletins d'information; journées de formation pour les détenus quant aux procédures visant l'application des avantages reconnus et des éléments positifs à retenir; formation du personnel de sécurité en cas de situations extrêmes et

de problèmes avec les détenus, et leur sensibilisation à la condition de détenu; formation du personnel technique quant à ses obligations envers les détenus; formation du personnel administratif; formation et promotion de systèmes d'organisation des détenus; formation à l'autodiscipline et recherche de solutions aux problèmes des détenus (santé, éducation et travail).

65. Les activités menées dans le domaine de la promotion et de la formation s'inspirent de problèmes d'ordre général et structurel que l'expérience apportée par l'étude de cas particuliers a permis de cerner, et sont fondés sur les recherches et recommandations du Service de défense et d'autres services du ministère.

66. Il s'agit de faire en sorte que le Service de défense puisse disposer du personnel technique et administratif nécessaire pour décentraliser ses activités à moyen terme. A cet effet, il est essentiel de compter sur des agents en mesure de mener cette action dans tous les centres du pays.

67. Au sujet du Service de défense des femmes détenues, il convient de signaler qu'il est entré en fonction en novembre 1990 dans le Centre Buen Pastor.

68. Le Service de défense des femmes détenues a cherché à établir des contacts personnels avec chaque détenue, en vue de mieux comprendre les problèmes spécifiques des femmes en détention; on a ainsi favorisé la défense de leurs droits fondamentaux dans un centre pénitentiaire tout en faisant également ressortir les devoirs auxquels elles sont tenues, tant vis-à-vis d'elles-mêmes qu'à l'égard de la collectivité.

69. On a d'autre part essayé de sensibiliser et d'informer les fonctionnaires du centre considéré par le biais d'entretiens et d'une formation en cours d'emploi, en matière de droits de l'homme, destinée notamment au personnel de sécurité masculin et féminin : ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, et procédures à suivre en cas de fouille, de violences, de dénonciations, etc.

70. Le Service de défense reçoit des plaintes orales et écrites. Parfois, il procède d'office. Les enquêtes effectuées sont confidentielles, de façon à consigner et à traiter comme il convient les informations pertinentes.

71. Le Service de défense des femmes détenues participe activement et directement à la définition et à l'application dans les établissements pénitentiaires, de politiques visant à introduire la notion de droits fondamentaux dans les prises de décisions.

72. Sont de la compétence de ce Service de défense :

a) L'utilisation de mesures de haute sécurité dans les cas seulement d'une extrême gravité et lorsqu'il n'existe pas d'installation disponible à cet effet dans le centre.

b) La promotion, d'une manière démocratique, de l'organisation des femmes détenues afin de permettre aux intéressées de défendre leurs droits et aux différentes parties de communiquer entre elles.

c) Une coordination constante avec les différentes équipes de travail techniques et la direction du centre.

73. Service de défense du consommateur : Ce service a comme fondement juridique la loi No 7142 du 8 mars 1990 portant promotion de l'égalité sociale de la femme, sur la base de laquelle a été créé le Service général de défense des droits de l'homme, ainsi que le Service de défense du consommateur qui en fait partie intégrante.

74. Par ailleurs, le Décret exécutif No 20325-J du 12 décembre 1990 portant Règlement du Service général de défense des droits de l'homme, a stipulé ou confirmé d'autres éléments importants, tels que le principe d'autonomie de jugement du Service général de défense, l'organisation interne, les procédures à utiliser, ainsi que la définition de la compétence de chacun des Services de défense qui le composent, énonçant ainsi la compétence du Service de défense du consommateur.

75. Objectifs et compétence du Service de défense du consommateur : partie intégrante du Service général de défense des droits de l'homme, le Service de défense du consommateur a pour objectif de garantir les droits de l'homme des habitants du territoire national en leur qualité de consommateurs et d'utilisateurs des services publics.

76. A cette fin, la loi a défini les diverses fonctions et attributions du Système de défense du consommateur, que l'on peut résumer comme suit.

77. a) Le Service de défense du consommateur peut s'adresser aux divers organismes publics afin de présenter les plaintes et revendications des consommateurs et usagers des services publics. Il peut agir d'office ou sur demande d'une partie, procéder à des enquêtes, demander des renseignements à d'autres organes publics et effectuer des inspections. La possibilité que le Service de défense a de représenter les consommateurs et usagers lui permet d'intervenir auprès d'organismes privés et publics. Le groupe de protection ou des affaires juridiques du Service de défense s'acquitte de cette tâche et a reçu, au cours du premier semestre de 1992, 448 plaintes et demandes de renseignements.

78. b) Le service de défense du consommateur qui peut faire des recommandations aux organismes intéressés, proposer des mesures aux autorités compétentes et procéder à des enquêtes sur les actions ou omissions portant atteinte aux intérêts du consommateur et de l'utilisateur, est ainsi en mesure de défendre les droits du consommateur de manière préventive.

79. c) La loi confère également au Service de défense une fonction consultative pour les consommateurs et usagers, afin que ces derniers puissent exercer les droits qui leur sont légalement reconnus. Le Service de défense s'acquitte de cette fonction par le biais d'avis consultatifs gratuits.

Il a été élaboré cependant un plan de travail destiné à diffuser des informations sur les droits des consommateurs et à encourager la formation de groupes communautaires destinés à protéger leurs intérêts en tant que consommateurs. Ce plan est actuellement en cours d'exécution dans deux communautés costa-riciennes dans le cadre d'un projet pilote.

80. d) Le Service de défense a également pour fonction de "promouvoir des réformes légales en la matière", visant à garantir le respect des droits des consommateurs. Le Service de défense commence à peine à remplir cette fonction qui entraîne un important travail de recherche et d'étude sur les lois pertinentes et leur application. Il convient de souligner, à cet égard, que le Service de défense du consommateur a participé à la formulation du projet de loi de l'Autorité de tutelle des services publics, en cours d'examen par la Commission des affaires sociales de l'Assemblée législative.

81. Service de défense de la femme

Cadre juridique : Constitution politique, chapitre Garanties individuelles et sociales. Droits civils et politiques; Traités et instruments internationaux souscrits et ratifiés par le Costa Rica en matière de droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; lois et décrets, comme la loi organique relative au Ministère de la justice; loi portant promotion de l'égalité sociale de la femme; loi relative au Service général de défense des droits de l'homme (projet); Code et lois générales et spéciales de la République.

82. Objectifs

a) Veiller à ce que l'Etat favorise et garantisse l'égalité des droits entre l'homme et la femme dans les domaines politique, économique, social et culturel;

b) Vérifier que les pouvoirs et institutions de l'Etat n'autorisent aucune discrimination à l'égard des femmes en raison de leur sexe et leur assurent les mêmes droits qu'aux hommes, quel que soit leur état civil, sur les plans économique, social, culturel et politique, conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

c) Vérifier que l'Etat assure l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes de services visant à faciliter la pleine participation des femmes dans les domaines indiqués dans la loi portant promotion de l'égalité sociale de la femme.

83. Travaux du Service de défense de la femme et résultats atteints : le Service de défense de la femme n'a pu aboutir à des résultats considérables faute de crédits et de personnel, puisque la personne chargée de ce service ne compte qu'une assistante juridique. Les travaux du Service n'ont porté que sur les activités suivantes :

a) Un cours de formation sur les droits des femmes destiné à des spécialistes de diverses disciplines;

b) Présentation des projets suivants : Plan général : la femme, le droit et la discrimination; formation permanente; la femme et le développement; projet Centre d'accueil pour les femmes agressées;

c) Conférence : "Harcèlement sexuel et ses répercussions sur le développement social de la femme (Ordre des avocats du Costa Rica), 13 août 1992;

d) Action auprès des autorités publiques et privées pour défendre les droits des femmes;

e) Appui aux requêtes d'intérêt général présentées par des femmes auprès de la Chambre constitutionnelle;

f) Participation à des réunions, discussions, groupes et autres manifestations traitant de questions intéressant les femmes en général;

g) Coordination avec les organisations non gouvernementales pour la mise en oeuvre de programmes intéressant les femmes d'une manière générale ou particulière;

h) Siège effectif pour l'organisation de groupes de femmes défendant leurs droits.

84. Cas examinés : Jusqu'en avril 1992, une douzaine de cas ont été examinés en moyenne par jour (appels téléphoniques et entrevues personnelles), dont 40 % concernaient les agressions de tout genre dont sont victimes les Costa-Riciennes (sur les plans physique, moral, psychologique ou sexuel) de la part de leurs proches (époux, compagnon, père ou fils) de voisins ou d'autres personnes.

85. Par ailleurs, 8 % de ces cas ont eu trait aux procédures légales pour l'obtention de pensions alimentaires. Le harcèlement sexuel de la part de chefs, de professeurs, de collègues, de condisciples, de voisins et d'autres personnes, qui porte atteinte au développement professionnel et social des femmes, a été également dénoncé.

86. Service de défense de l'enfance au Costa Rica : La population du Costa Rica s'élève actuellement à 3 063 608 habitants, dont 42,48 % sont âgés de moins de 18 ans et qui, conformément aux dispositions de l'article 37 du Code civil costa-ricien et à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, sont des enfants.

87. Au Costa Rica, le mineur de moins de 17 ans n'est pas responsable en matière pénale, en vertu des dispositions de l'article 17 du Code pénal, et ses actes dommageables pour des tiers obligent ses parents ou gardiens, à les réparer ou à verser des dommages-intérêts. C'est pourquoi l'article 130 du Code de la famille prévoit le devoir de surveillance, outre les devoirs en matière de soins, d'éducation et de correction modérée. Les actes dommageables d'un mineur de moins de 17 ans résultant de faits analogues à des infractions

pénales stipulées par la législation pénale, relèvent de lois protectrices des mineurs qui prévoient différentes mesures de rééducation, allant des remontrances paternelles à l'internement du mineur dans un centre spécial d'orientation. Il est fait ainsi application des principes généraux selon lesquels le mineur est un sujet d'éducation et non de punition, ainsi qu'un sujet et non un objet de droit.

88. Tous les principes et institutions juridiques visant à protéger les mineurs au Costa Rica sont fondés sur l'article 51 de la Constitution, selon lequel l'Etat est tenu d'accorder une protection particulière aux enfants, parmi d'autres personnes spécialement vulnérables.

89. L'article 55 de la Constitution prévoit ainsi la création du Patronato Nacional de la Infancia (Office national de l'enfance), institution autonome concrétisant la participation de l'Etat aux actions de protection de l'enfance. L'article 78 de la Constitution prévoit d'autre part que l'éducation primaire est obligatoire et que, tant l'éducation primaire que l'école maternelle et l'école secondaire sont gratuites et prises en charge par la Nation.

90. Au Costa Rica, 24,4 % du budget national sont destinés à la mise en oeuvre de programmes éducatifs. Il revient aussi à l'Etat une charge importante à l'égard du financement de l'éducation supérieure, puisque le pays compte quatre centres universitaires publics, dont la plus grande partie des coûts est financée par l'Etat. Les établissements d'enseignement privé bénéficient d'autre part d'exonérations fiscales et d'autres avantages.

91. Le Costa Rica a aboli depuis 1948 les forces armées, et la formation des enfants est fondée sur le civisme et les valeurs patriotiques.

92. Origine du Service de défense de l'enfance : Trois entités sociales, à savoir la famille, la société et l'Etat (ce dernier, par l'intermédiaire des trois pouvoirs qui le composent) sont largement responsables de la protection sociale des enfants, dans le cadre des pouvoirs et des devoirs qui leur reviennent en matière de surveillance, de soins, d'éducation et de correction modérée. On relève cependant fréquemment que les responsables ne s'acquittent pas pleinement des devoirs qui leur incombent à cet égard.

93. L'inobservation de leurs devoirs de la part des responsables se traduit nécessairement par des violations des droits de l'enfant, droits qui sont énoncés dans la Constitution, dans les lois ordinaires ainsi que dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

94. Le 9 septembre 1987, Journée de l'enfant, l'Etat costa-ricien a créé, en faveur de tous les enfants vivant sur son territoire, le Service de défense de l'enfance, qui a pour fondement juridique le décret exécutif 17733-J. En mars 1990, cet organisme a été consolidé par la loi No 7142 qui lui a donné une plus grande force juridique.

95. Caractère du Service de défense de l'enfance : ce service n'a pas été créé pour remplacer aucun autre organe public mais, conformément à l'esprit de la loi, pour surveiller et protéger les droits des enfants afin que ces droits

ne soient pas de simples voeux pieux, et que le monde adulte s'occupe des enfants en fonction des droits dont ces derniers sont titulaires.

96. Dans ce sens, le Service de défense de l'enfance constitue, au Costa Rica, un organe intermédiaire entre l'administration et les administrés, auquel peuvent recourir l'enfant ou son représentant légal pour lui exposer, par voie de consultation ou de plainte, les situations portant atteinte à la réalisation de leurs intérêts subjectifs. Il s'agit en outre d'un organe d'orientation des institutions publiques et privées en matière de défense des droits des enfants.

97. Modes d'accès au Service de défense de l'enfance : ce Service a été créé eu égard à l'importance de la fonction de protection des mineurs dont doivent s'acquitter les organismes créés à cet effet, où l'on trouve fréquemment des mécanismes et systèmes régis par des formalités bureaucratiques excessives. On a ainsi voulu donner au Service de défense de l'enfance un caractère souple, sans formalités administratives, et en faciliter l'accès de la part du mineur ou de son représentant. Un coup de téléphone suffit pour alerter le Service et les intéressés peuvent y avoir aussi recours par écrit ou en se présentant personnellement, le Service pouvant, d'autre part, agir à la demande d'une partie ou d'office.

98. Siège officiel du Service de défense de l'enfance : le Service de défense de l'enfance fait partie du Service général de défense des droits de l'homme, qui comprend d'autres services de défense, comme celui de la femme. Le Service général de défense relève du Ministère de la justice et des grâces, quoiqu'il soit habilité par règlement à émettre des avis de façon autonome.

Le Service de défense de l'enfance est constitué par un défenseur placé sous la hiérarchie directe du Ministère de la justice, et entouré d'une équipe de conseillers et de personnel administratif d'appui. Les crédits du Service sont prévus dans le cadre du budget du Ministère de la justice et des grâces.

99. Fonctions du Service de défense de l'enfance : comme il a déjà été signalé, le Service de défense de l'enfance vise essentiellement à protéger les droits des mineurs de 18 ans. Il réalise à cet effet diverses activités au titre de différents programmes.

100. a) Programme de consultations, de plaintes et de dénonciations : ce programme permet d'aider immédiatement l'enfant ou son représentant au moyen de consultations sur les droits de l'enfant; de rechercher les personnes responsables de son éducation et des soins à lui apporter; de préciser les obligations qui pèsent sur ces personnes en vertu de la loi; de faire connaître aux intéressés les mécanismes légaux ou administratifs disponibles pour faire valoir les droits de l'enfant; et de demander aux organismes publics et privés compétents d'examiner les questions en jeu.

101. Lorsqu'il s'agit d'une plainte, le Service reçoit la communication qui lui est faite et réalise une étude; dans certains cas, cette étude est précédée d'une enquête sommaire, le Service ayant à cet effet accès aux dossiers administratifs du juge pour mineurs. Un des fonctionnaires du Service est un avocat ayant accès aux autres dossiers judiciaires. Le Service agit,

le cas échéant, auprès de l'autorité publique qui ne s'est pas acquittée de ses devoirs afin qu'elle procède conformément aux droits du mineur.

102. Dans des cas graves, le Service de défense de l'enfance peut demander à l'autorité dont relève le fonctionnaire qui ne s'est pas acquitté de ses devoirs, de procéder à une enquête et de prendre les sanctions disciplinaires requises contre le fonctionnaire en question. Il s'agit de faire prendre conscience aux fonctionnaires publics que le mineur, bien qu'il ne puisse pas s'obliger par des actes propres conformément à la loi, est cependant véritablement un sujet de droit, devant faire l'objet de soins et de protection. S'il n'en est pas ainsi, le fonctionnaire responsable est passible de sanctions rigoureuses. On entend de la sorte donner tout autant, sinon plus, d'effets aux droits de l'enfant qu'aux droits de l'adulte.

103. S'agissant d'une dénonciation, le Service de défense de l'enfance peut agir sur demande d'une partie ou d'office lorsqu'il a connaissance de situations délictueuses portant atteinte à un mineur, et saisir le ministère public, afin qu'il soit ordonné de procéder aux enquêtes nécessaires, pouvant donner lieu aux procédures correspondantes tendant à faire respecter la loi.

104. Il a été établi, par voie réglementaire, que le fonctionnaire public doit, dans l'exercice de ses fonctions, apporter son concours au Service de défense de l'enfance si celui-ci en fait la demande. Le fonctionnaire qui refuse ou néglige de le faire, commet une faute grave susceptible de sanctions par l'organe compétent. C'est ce que prévoit l'article 28 du Règlement relatif au Service général de défense des droits de l'homme, analogue à l'article 80 du Code du travail qui prévoit, en son alinéa L), la faculté de l'employeur de licencier un employé ayant commis une faute qualifiée de grave.

105. Ce programme offre constamment au mineur une protection à l'égard, essentiellement, de l'administration publique lorsque celle-ci, par action ou omission, porte atteinte à ses droits. Il constitue également, pour les personnes ayant la garde de mineurs, un moyen d'information et de formation quant aux obligations que leur impose la loi et à l'impérieuse nécessité d'en respecter les dispositions, étant donné que la loi ne stipule pas simplement une obligation mais prévoit un mécanisme visant à permettre au mineur de satisfaire ses besoins subjectifs, de tels besoins étant, sur le plan qualitatif, d'un niveau supérieur du fait que le mineur traverse une étape de la vie déterminante pour sa personnalité future.

106. b) Programme de promotion, de formation et de diffusion concernant les droits de l'enfant : ce programme doit être mis en oeuvre avec la participation de la communauté, et les mineurs, leurs parents ou leurs gardiens, les enseignants, la police administrative et d'autres organismes publics ou privés appelés à s'occuper de l'enfance, y ont un rôle important à jouer.

107. Outre une coordination interinstitutionnelle, la mise en oeuvre de ce programme appelle les moyens suivants : conférences, ateliers, séminaires, tables rondes, presse écrite et parlée, publications éducatives, affiches, brochures, etc.

108. Une importance particulière a été accordée à la connaissance des droits de l'enfant, essentiellement par les enfants eux-mêmes mais aussi par leurs parents, les enseignants et les responsables de la sécurité des citoyens, à savoir la police administrative, étant donné que ce sont les personnes les plus directement visées par les normes en question qui les connaissent généralement le moins, ce qui est à l'origine d'un ensemble de situations conflictuelles que l'on ne peut résoudre que lorsque ces personnes ont conscience de leurs pouvoirs et de leurs droits, ainsi que quand les mineurs sont eux-mêmes au courant de leurs droits et de leurs obligations.

109. Il a été possible, moyennant ce programme, de dispenser une formation concernant les droits des mineurs et les habitudes appropriées à faire prendre aux enfants, un nombre considérable d'enseignants, de directeurs de centres d'enseignement et d'inspecteurs de ces centres, en créant ainsi un effet multiplicateur de formation à l'égard du personnel enseignant.

110. On a également formé un nombre important de fonctionnaires de niveau moyen et de hauts fonctionnaires de la police administrative, qui se sont engagés à transmettre les connaissances ainsi acquises à leurs subalternes.

111. On a réussi à faire prendre conscience à la communauté elle-même des situations portant atteinte aux droits de l'enfant qui existent en son sein, et on l'a également fait participer à la recherche de solutions adéquates en faisant appel à ses propres ressources.

112. Il a été créé, à cette fin, dans diverses communautés, des comités de défense des droits de l'enfant, composés de personnes appartenant à des milieux économiques différents, d'intellectuels ainsi que de fonctionnaires de différents organismes publics ayant des bureaux dans la communauté considérée.

113. On essaie, par le biais de ce programme, qui comporte des actions de caractère nettement préventif, de diminuer les agressions dont sont victimes les mineurs, de consolider le groupe familial et de faire respecter de manière efficace les droits des mineurs par les autorités publiques qui ont à s'occuper de ces derniers. Cette tâche, est manifestement très difficile étant donné qu'il faut surmonter tout un ensemble d'us et de coutumes transmis depuis des générations, sans qu'on ait essayé d'en analyser le contenu et les préjudices qu'ils entraînent pour le développement de la personnalité des mineurs. Les fruits de ces efforts ne peuvent être perçus en quantité satisfaisante à court terme, mais il y a lieu d'espérer qu'à moyen terme, les adultes d'aujourd'hui et de demain répondront de manière plus appropriée aux enfants.

114. c) Programme de révision et de mise à jour des dispositions de la législation nationale en matière de mineurs : les normes juridiques permettent d'apporter des solutions aux besoins sociaux, mais les us et coutumes changent et, ce faisant, les besoins sociaux évoluent également. Cet état de choses oblige à revoir constamment le cadre juridique régissant les activités sociales.

115. Aux fins d'établir des normes en matière de droits des mineurs qui répondent aux besoins des mineurs d'aujourd'hui et de demain, le Service de défense de l'enfance s'est attaché à déterminer le cadre juridique actuel à cet égard en établissant une base de données contenant toutes les dispositions de la législation nationale relatives aux droits des mineurs, en vue de les analyser eu égard à la réalité sociale actuelle et de proposer au pouvoir législatif les modifications qui s'imposent, tant en ce qui concerne le droit de fond que la procédure.

116. Le Service de défense de l'enfance participe actuellement de manière active à la mise au point de politiques sur l'enfance, ce qui revêt la plus grande importance du point de vue de l'utilisation des ressources dans des programmes intéressant le secteur social considéré.

117. Le Service de défense de l'enfance et les mineurs dans des situations à risques : la mémoire de l'humanité enregistre avec plus ou moins de précision les événements qui ont fait l'histoire des hommes. Il n'est cependant guère tenu compte à cet égard de la moitié de la population que constituent les enfants et adolescents. On ne sait rien des sentiments, des rêves, des angoisses et des espoirs qui ont accompagné cet ensemble d'êtres vulnérables et sans défense au cours de l'histoire humaine.

118. On sait, en revanche, qu'il est consigné, dans des textes sacrés, des faits aussi monstreux que l'ordre de massacrer tous les enfants de moins de deux ans pour des motifs religieux et politiques.

119. L'infanticide a déjà été pratiqué dans l'antiquité en vue d'éliminer des enfants naturels.

120. L'agression, sous toutes ses formes, a été d'autre part utilisée comme "méthode pédagogique" dans l'éducation des enfants jusqu'à il n'y a pas très longtemps au cours du siècle actuel.

121. Les sévices sexuels perpétrés par des personnes chargées de la protection et de la garde de l'enfant constituent aussi un fléau dont les enfants ont été victimes durant de longs siècles sans qu'il ait été encore possible de les éliminer complètement; on est cependant arrivé à pouvoir en parler et à ne pas avoir à les accepter comme quelque chose d'inévitable et de honteux. Il reste néanmoins beaucoup à faire pour que les enfants et les adolescents puissent jouir pleinement de leurs droits.

122. Fréquemment, les parents imaginent leurs enfants comme des adultes en miniature éprouvant des sentiments analogues aux leurs. Beaucoup de parents considèrent que leurs fils et leurs filles leur appartiennent comme les autres biens dont ils disposent. Ils s'attendent ainsi à ce que leurs fils et leurs filles leur obéissent, sous peine d'être punis. On persiste à croire que les punitions vont de pair avec l'éducation et qu'une plus grande sévérité augmente les chances de parvenir à de meilleurs résultats.

123. Les punitions physiques ou psychologiques ont été utilisées comme mode de correction et d'éducation. Leurs conséquences sont cependant extrêmement négatives tant pour l'enfant qu'en ce qui concerne la relation du père ou de la mère avec ses enfants. L'enfant est un sujet de droit et non un objet

de châtement. Parmi les droits qu'a l'enfant figure celui d'être corrigé par ses parents, éducateurs et responsables de manière à tirer une leçon de ses propres erreurs et que celles-ci ne provoquent pas uniquement des sentiments de douleur, de culpabilité et d'échec. Il s'agit ici des droits des enfants, et des efforts qu'a déployés au cours du siècle actuel l'humanité pour réparer la négligence dont elle avait fait preuve à l'égard de cette importante composante vulnérable et sans défense de la population. La Déclaration relative aux droits de l'enfant, puis la Convention relative aux droits de l'enfant, qui vient d'être ratifiée par le Costa Rica, fournissent un cadre de protection pour l'enfant. Ce dernier instrument engage l'Etat à respecter les droits de l'enfant en matière de survie, de développement, de protection et de participation.

124. Sur le plan national, les conditions de vie des enfants et des adolescents sont préoccupantes. La pauvreté frappe les familles et accélère les processus de détérioration familiale qui affectent dans une plus grande mesure le groupe plus vulnérable des enfants.

125. Dans la zone métropolitaine, un tiers des familles n'arrive pas à satisfaire leurs besoins élémentaires, et 23,4 % d'entre elles sont plongées dans une pauvreté critique. En outre, 67 % des foyers pauvres se heurtent à des difficultés dans le domaine de l'assainissement, 36 % dans le domaine du logement et 33 % dans le domaine de l'éducation.

126. Outre les entraves qu'elle constitue pour ce qui est de satisfaire les besoins en matière d'alimentation, de logement et de vêtement d'enfants sains et heureux, la pauvreté s'accompagne des caractéristiques suivantes qui exposent les enfants à des risques sociaux élevés :

a) Appartenance à des familles se heurtant à des limitations sensibles quant à la possibilité d'élever leurs enfants dans des conditions psychosociales et matérielles appropriées;

b) Vulnérabilité en ce qui concerne les mauvais traitements et l'abandon;

c) Abandon scolaire précoce (faible niveau d'instruction);

d) Entrée précoce dans le marché du travail (surtout dans le secteur non structuré de l'économie);

e) Tendance à se faire repérer par les organes de contrôle social formel (principalement la police);

f) Tendance à être internés;

g) Développement diminué en ce qui concerne les capacités physiques, cognitives, affectives et sociales.

127. Il y a lieu de considérer comme se trouvant dans des situations à risques les enfants et adolescents maltraités et abandonnés, les mineurs handicapés, ceux qui appartiennent à des minorités ethniques, les enfants victimes de catastrophes naturelles et écologiques, ainsi que ceux qui se trouvent

dans une situation irrégulière (délinquants), ceux qui sont internés et les enfants qui travaillent.

128. Le Service de défense de l'enfance a été créé pour veiller au respect des droits des enfants. C'est un service auquel peuvent s'adresser l'enfant ou son représentant légal pour exposer, par voie de consultation, des plaintes ou dénoncer des situations portant atteinte aux droits des enfants. Le Service est souple, d'accès facile pour le mineur et l'adulte et on peut le joindre par téléphone, par courrier ou encore personnellement.

129. Le Service de défense de l'enfance met en oeuvre trois programmes :

a) Programme de consultations, de plaintes et de dénonciations. Des consultations sont données sur les situations touchant au respect des droits des enfants. Lorsqu'il s'agit d'une plainte, le Service reçoit la communication qui lui est faite et l'étudie; parfois, il procède à une enquête sommaire. Le Service a accès aux dossiers administratifs et judiciaires et saisit, le cas échéant, l'autorité publique pertinente pour qu'elle procède conformément aux droits de l'enfant considéré, ce qui implique parfois des sanctions à l'encontre du fonctionnaire responsable. Par ailleurs, le Service peut, d'office ou sur demande d'une partie, saisir le ministère public pour qu'il soit procédé aux enquêtes nécessaires en cas de situations délictueuses lésant des enfants;

b) Programme de promotion, de formation et de diffusion concernant les droits de l'enfant : ce programme vise les adultes aussi bien que les enfants, tout en étant spécialement axé sur la formation des enseignants, des fonctionnaires travaillant dans le domaine de la santé, des agents de police, etc., ainsi que d'organisations communautaires pour qu'elles favorisent, au sein des communautés correspondantes, la création d'organes de protection des enfants. Le programme, qui a un caractère préventif, est fondé sur le respect des droits des enfants à tous les niveaux et soulève la nécessité de modifier les normes d'éducation et de supprimer notamment à cet égard toute agression et toute atteinte à la dignité des enfants;

c) Programme de révision et de mise à jour des dispositions de la législation nationale en matière de mineurs, impliquant l'étude du cadre juridique actuel et des modifications à proposer à l'Assemblée législative.

130. Le Service de défense de l'enfance croit aux enfants. Il s'intéresse à ce qu'ils pensent, comment ils vivent leurs expériences quotidiennes et quelles sont leurs craintes et leurs souffrances. Il souhaite que les droits les plus généraux se traduisent en un droit à l'amour-propre et à l'amour d'autrui, un droit à imaginer un monde neuf et meilleur, un droit à la joie comme meilleur moyen de communication avec l'enfance, un droit à ne pas être l'objet de violence ni à avoir à supporter la violence dans un voisinage immédiat, un droit à la culture et à la connaissance de son histoire, un droit à l'erreur, permettant ensuite de progresser plus fermement sans sentiment de culpabilité et sans angoisse, un droit à exprimer ses sentiments et ses opinions librement, un droit à ne pas souscrire à d'autres opinions et à se sentir cependant respecté, et un droit enfin à être écouté, à dialoguer et à obtenir une réponse. Bref, un droit à grandir et à se développer dans le respect et la dignité.

131. Les programmes actuellement mis en oeuvre par le Service de défense de l'enfance sont les suivants :

a) Un programme permanent d'écoute destiné à l'enfant et/ou son représentant ou toute autre personne intéressée, par le biais duquel le Service donne des consultations, reçoit des plaintes et procède à des dénonciations.

132. b) Un programme de diffusion, d'information et d'éducation, au moyen duquel le Service réalise une tâche de caractère préventif, en faisant connaître les droits de l'enfant aux enfants eux-mêmes, à leurs parents ou gardiens, aux enseignants et à la communauté, programme auquel le Service associe les organisations gouvernementales et non gouvernementales en tant que composantes sociales.

133. Ces organisations appuient la tâche que réalise le Service au moyen de causeries dans les communautés et les centres d'enseignement. Le Service a également recours, dans la mesure de ses moyens, à la presse, à la radio et à la télévision.

134. c) Un programme de révision des dispositions de la législation nationale en matière de mineurs, qui permettra à très court terme de disposer, au Costa Rica, d'une première banque de données en la matière. On a déjà achevé les étapes de recherche et de mise au point du système, on termine actuellement la phase de mise sur ordinateur des dispositions législatives et on commence à étudier ces dispositions en vue de moderniser le Code costa-ricien des mineurs et de déterminer la procédure à suivre lorsque des mineurs sont parties à une action judiciaire.

135. Outre les efforts que déploie le Costa Rica sur le plan législatif pour protéger les mineurs, il convient de mentionner ceux que réalise la Première Dame de la République, Mme Gloria Bejarano de Calderón, qui dirige les efforts de création de foyers communautaires pour enfants de moins de six ans. Cette activité fait appel à des micro-entreprises familiales, qui constituent une très importante solution de remplacement à l'égard des soins à accorder aux enfants conformément à l'article 130 du Code de la famille, tout en permettant aux mères d'exercer une activité professionnelle rémunérée pour faire face, sans négliger leurs enfants, à leurs besoins matériels.

136. Le Service de défense de l'enfance applique actuellement un programme intitulé Línea Abierta para Menores. Le Service croit aux enfants, les écoute et prétend être un outil souple, simple, exempt de toute bureaucratie et mettant immédiatement en oeuvre ses actions de défense des droits des enfants.

137. Le Costa Rica dispose d'un excellent réseau téléphonique; même les localités les plus reculées sont dotées d'un service public de téléphone. C'est pourquoi on a pensé que les mineurs doivent pouvoir joindre le Service de défense de l'enfance par ce moyen, un simple appel téléphonique devant suffire à mettre en marche les mécanismes de protection qu'offre le Service aux enfants. Il est d'autre part très important pour le Service d'entendre les opinions des enfants et des adolescents.

138. Le Service croit pouvoir se mettre ainsi à la portée du mineur, où que ce dernier se trouve sur le territoire national, tout en respectant l'exercice du droit à la liberté d'expression qu'énonce l'article 13 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

139. Le Service accorde une attention particulière à la famille et à la communauté, en tant que principaux responsables des activités visant à protéger les enfants et leurs droits. C'est là un des principaux objectifs inspirant les actions préventives au moyen de stratégies de diffusion, d'éducation, de consultation, etc.

140. Le Service estime que, sans la participation active et effective de la famille et de la communauté à la solution des problèmes auxquels se heurte le mineur, les différentes organisations gouvernementales et non gouvernementales ne peuvent pas grand chose, bien que ces dernières doivent être considérées comme étant dues à l'initiative d'associations communales intéressées à la protection des mineurs. Il importe de ne pas oublier que les engagements à l'égard des mineurs mettent en jeu la pleine responsabilité de la communauté et non seulement celle de groupes isolés, parmi lesquels la famille, en tant que partie intégrante de la communauté et que principal élément naturel sur lequel repose la société, ainsi qu'il ressort de l'article 51 de la Constitution costa-ricienne, doit être un moyen de protection particulièrement important pour le mineur. Tout ce qui précède amène le Service à considérer que la participation communautaire revêt une extrême importance pour la protection des droits de l'enfant, ce qui l'a conduit à promouvoir la création de comités de défense des droits de l'enfant au niveau communautaire, en vue, notamment, de sensibiliser la communauté en la matière et de l'inciter à répondre de manière concordante aux besoins du mineur en faisant appel à ses propres ressources et en offrant une orientation technique aux organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées.

141. De l'importance de la Convention relative aux droits de l'enfant : Service de défense de l'enfance. Le mineur a toujours eu dans la législation du Costa Rica une place privilégiée qui s'est traduite par des normes et des programmes spécifiques. Cependant les enfants costa-riciens, tout comme ceux des autres nations, ne sont pas à l'abri d'agressions. Ils en souffrent dans leur milieu familial, où les adultes ne s'acquittent pas toujours de leurs devoirs tout en abusant de leurs pouvoirs, par suite notamment d'habitudes dans la manière d'élever les enfants non conformes aux besoins de ces derniers et faute d'avoir reçu la préparation voulue à la conduite d'une famille. Les services publics chargés d'exécuter des programmes destinés aux mineurs négligent d'autre part leurs tâches ou ne sont pas en mesure de les remplir. A cet ensemble de facteurs, est venu s'ajouter récemment un autre élément dû à la naissance d'enfants de parents non préparés, en raison de leur jeune âge, de leur état civil ou de leur situation socio-économique, à faire face aux exigences de la maternité et de la paternité. En outre, la toxicomanie et la dégradation de la situation économique par suite des processus inflationnistes mondiaux de ces dernières années qui ont aussi touché la société costa-ricienne, ont encore aggravé cette situation.

142. Ces raisons, et la volonté du Costa Rica de protéger au mieux le mineur, ont amené les autorités, lorsqu'elles ont appris qu'un projet de convention relative aux droits de l'enfant était en préparation, à constituer

une commission nationale de spécialistes de diverses disciplines pour étudier ce projet. Mme Mónica Nágel Berger, vice-ministre de la justice et des grâces a participé à ce travail qui a demandé de longs mois d'efforts et a abouti à un rapport sur lequel le gouvernement s'est fondé pour appuyer, au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant lors d'une session à laquelle a participé le Défenseur de l'enfance du Costa Rica. Le Costa Rica a non seulement signé la Convention mais a aussi été l'un des premiers pays à la ratifier et à l'incorporer à son droit interne, en la plaçant même au-dessus des lois. Les instances juridictionnelles et administratives du pays lui donnent aujourd'hui effet pour régler les cas touchant des mineurs.

143. On n'est pas parvenu au Costa Rica à une justice authentique à l'égard des mineurs, car il faut adapter le système juridique du pays à la situation actuelle de ces derniers. C'est pourquoi le Service de défense de l'enfance a envisagé une révision intégrale du droit en la matière et a commencé à constituer à cet effet une banque de données sur la législation pertinente.

144. Le Service de défense de l'enfance, en tant qu'organe public, est financé à partir du budget de l'Etat, et reçoit ce que le Ministère de la justice et des grâces, dont il relève, peut lui allouer. Il s'ensuit que les ressources lui font gravement défaut car le Ministère dispose d'un budget limité et engage d'importantes dépenses pour faire face à ses autres obligations. La contribution que l'UNICEF a apportée au Service, par l'intermédiaire de son Bureau au Costa Rica, tout comme l'ample collaboration de Mme Athenia Montejo, Représentante déléguée, ont donc revêtu une importance particulière pour le maintien et l'exécution des programmes mentionnés plus haut.

145. ATELIER : Rapport sur la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les obligations que le Gouvernement costa-ricien a contractées en ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant l'ont amené à renforcer le Service de défense de l'enfance qui, créé en 1987 par le décret exécutif No 17733-J, a été consolidé par la loi 7142 de mars 1990.

146. Cette loi renforce l'autorité du Service de défense de l'enfance en la mettant sur le même pied que les autres organes administratifs et judiciaires qui s'occupent d'affaires intéressant le mineur et auprès desquels il doit agir lorsque sont en jeu les intérêts de l'enfant, au sens de l'article premier de la Convention.

147. Cette loi a aussi contribué à consolider le Service de défense de l'enfance en en faisant un organe qui compte pour les institutions publiques et privées s'occupant des mineurs, tant parce qu'elles reconnaissent sa participation, ses demandes et ses avis que par les orientations qu'il peut leur donner ou son intervention dans le règlement de situations pouvant faire obstacle aux progrès réalisés.

148. Les activités de ce service, tant sur les plans administratif, judiciaire et policier qu'auprès de la communauté et de la famille, ou encore en liaison directe avec l'enfant, ont aidé à concevoir l'enfant comme sujet des droits consacrés dans la Convention.

149. Depuis l'élaboration de la Convention, le Service de défense de l'enfance s'efforce en particulier de diffuser, par l'intermédiaire des médias, l'information voulue sur les droits de l'enfant.

150. Douze ateliers de promotion des droits de l'enfant ont été organisés au niveau des communautés et des entités qui s'intéressent à l'enfance.

151. Environ 600 fonctionnaires chargés de la direction et de la supervision des activités touchant l'enseignement primaire et secondaire ont reçu une formation en la matière.

152. Cinquante entretiens et conférences sur les droits établis dans la Convention ont eu lieu au bénéfice de professionnels du milieu médical, des services sociaux, d'organisations syndicales ou communautaires, etc.

153. Une formation aux droits énoncés dans la Convention a été donnée à la Garde rurale de quatre communautés.

154. Le Service de défense de l'enfance a participé à 50 programmes de télévision ayant pour thème central les droits de l'enfant visés dans la Convention.

155. Il a été saisi de 6 480 cas liés aux droits de l'enfant, par le biais de consultations, de plaintes ou de dénonciations, et a constitué 506 dossiers sur des situations particulièrement difficiles.

156. En collaboration avec d'autres organes publics, il a lancé un processus de formation permanente des autorités de police en matière de droits de l'enfant, qui a notamment abouti à l'établissement du profil professionnel du représentant de la force publique ayant affaire à des mineurs. Un cours national de formation aux droits de l'enfant destiné à 60 officiers de police du Ministère de la sécurité publique et du Ministère de l'intérieur et de la police a été organisé dans le cadre de ces activités.

157. Le Service de défense de l'enfance s'est efforcé d'informer en permanence l'enfant et l'adolescent de ses droits et de susciter en eux une réflexion à ce sujet. Le résultat de ces ateliers et rencontres apporte au Service de nouvelles raisons d'agir et oriente son action.

158. Le Service a élaboré, publié et distribué tout un matériel promotionnel et didactique concernant les droits de l'enfant, notamment :

- 5 000 exemplaires de la publication "Defendamos los Derechos de los Niños y las Niñas" ("Défendons les droits des garçons et des filles");
- 1 000 exemplaires de l'historiette intitulée "Defendamos la Vida de Luisito y Anamaría" ("Défendons la vie de Luisito et d'Anamaría");
- Du matériel audiovisuel (diaporama) sur le thème "Defendamos la Vida de Luisito y Anamaría" ("Défendons la vie de Luisito et d'Anamaría");

- 3 000 calendriers pour 1990, 1991 et 1992;
- 3 000 exemplaires du "Manual Básico de Autoridades" ("Manuel de base des autorités");
- 3 000 placards éducatifs;
- 3 000 dépliants sur la fonction de protection des droits de l'enfant dont s'acquitte le Service de défense de l'enfance;
- 5 000 affiches et 2 500 brochures pour la promotion de la protection des droits de l'enfant dans la province de Limón.

159. Le programme communautaire "Limón tiende las manos a sus Niños" ("Limón tend la main à ses enfants"), visant à promouvoir les droits établis dans la Convention, est en voie d'achèvement. Il s'agit d'un programme de formation d'enseignants et de coordination avec d'autres entités qui se consacrent à la protection effective de l'enfant dans la province. Un projet pilote en cours d'exécution à l'école de Limoncito comporte la formation de l'ensemble des instituteurs pour en faire des agents de la protection des droits de l'enfant, la formation des parents à des modèles d'éducation fondés sur les droits de l'enfant, l'organisation, avec les enfants, d'ateliers sur leurs propres droits, et la mobilisation des organisations locales en faveur de la protection des droits de l'enfant.

160. Afin d'aligner la législation applicable sur les dispositions de la Convention, qui l'emporte sur les lois, un projet de base de données a été lancé en 1991 pour regrouper toutes les normes de droit positif relatives aux mineurs, en vigueur. Ces normes ont été compilées et l'on en est à la phase finale d'informatisation qui permettra de les intégrer à la base de données. Un programme spécial (Tesauro) a été élaboré à cet effet d'après les quatre éléments essentiels de la Convention : survie, développement, protection et participation.

161. On commence actuellement l'analyse de cet ensemble de dispositions juridiques en vue de l'élaboration d'un nouveau code des mineurs alignant la législation nationale sur les dispositions de la Convention, tant en ce qui concerne le droit de fond que la procédure.

162. Difficultés : Les enfants et adolescents doivent avoir réellement la possibilité de défendre leurs droits. C'est dans cet esprit qu'a été créé le Service de défense de l'enfance, à la lumière de la doctrine qui sous-tend le rôle de l'Ombudsman aux Pays-Bas et du Défenseur des droits du peuple en Espagne. Les principales transgressions des droits de l'enfant et de l'adolescent sont le fait de l'Etat lui-même. Les diverses institutions qui le représentent dans l'accomplissement de ses devoirs envers les mineurs en sont directement responsables. C'est ainsi que l'on constate que se perd la raison d'être de l'institution publique, qui est de protéger, d'appuyer et d'orienter l'enfant dans la jouissance de ses droits, lorsqu'on donne parfois la priorité aux normes, procédures administratives et sentiments subjectifs des adultes.

163. Le Service de défense de l'enfance, outre le rôle de défenseur qui lui revient, exécute des programmes avec l'appui de l'UNICEF essentiellement,

car l'Etat ne lui accorde pas de crédits pour ses travaux. Cette situation limite les possibilités de rayonnement du Service, qui a su cependant s'assurer le respect et la reconnaissance de l'opinion publique et du secteur de la population le plus intéressé, à savoir les enfants. Ce sont eux qui, quotidiennement, communiquent au Service les violations les plus diverses de leurs droits. On a ainsi pu éviter des décisions dramatiques de la part d'adolescents en crise, et aidé des enfants victimes de violences en attendant que le contact s'établisse avec les services d'assistance compétents.

164. Il devient indispensable, pour faire mieux face à la tâche de défense des droits de l'enfant conformément à la Convention, que le Service dispose du personnel administratif et technique suffisant, des installations et de l'équipement nécessaires, ainsi que d'un budget propre lui assurant une marge de manoeuvre qui lui permette d'obtenir les concours voulus pour ses activités.

165. La Convention étant l'instrument juridique le plus important pour les enfants et les adolescents, elle constitue la base même de toutes les actions du Service de défense de l'enfance, de telle sorte qu'elle est le texte juridique le plus utilisé et le plus cité dans pratiquement toutes ses interventions. Le Service s'efforce en outre, pour appliquer cet instrument, de faire évoluer la manière d'élever les enfants, les soins qu'on leur donne, et surtout la conception de soi-même et de son entourage que développe l'enfant dès ses premières années. Le Service fonde ses efforts sur l'exercice de ses droits par l'enfant, sur la lutte de la communauté pour leur réalisation et sur des formes communautaires de promotion de leur protection.

166. Jurisprudence interne concernant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : La protection juridictionnelle des droits de l'homme est assurée au Costa Rica par toute une série de moyens que l'on pourrait qualifier de privilégiés, car ils relèvent de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, sans préjudice de la protection garantie par les juridictions ordinaires. La Chambre constitutionnelle est régie par la loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle, dont l'article premier est la meilleure introduction au thème considéré.

167. "La présente loi a pour objet de réglementer la juridiction constitutionnelle qui vise à garantir la suprématie des normes et principes constitutionnels et du droit international ou communautaire en vigueur dans la République, leur interprétation et leur application uniformes, ainsi que les droits et libertés consacrés dans la Constitution ou dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur au Costa Rica."

168. Selon cette loi, la Chambre constitutionnelle a pour mission "de garantir, au moyen des recours en habeas corpus et en amparo, les droits et libertés consacrés par la Constitution politique et les droits de l'homme reconnus par le droit international en vigueur au Costa Rica" (art. 2). Le recours en amparo garantit tous les droits fondamentaux, sauf ceux que protège le recours en habeas corpus, avec un régime de protection active et passive extrêmement large si l'on considère le droit comparé. Les conditions requises pour l'exercer sont minimales et il faut souligner à cet égard que "ni la réforme de la décision par son auteur ni aucun autre recours administratif ne sont nécessaires pour former le recours en amparo" (art. 31, Ibid.).

Le fait que l'exercice d'un recours en amparo suspende l'application à l'appelant de l'acte contesté ou des dispositions normatives mises en cause contribue à l'efficacité de ce recours (art. 41, Ibid.).

169. Quant aux actes susceptibles d'être contestés, il convient de souligner qu'il n'existe aucune disposition qui empêche d'attaquer les actes dits "politiques" ou qui tendent à limiter la recevabilité du recours eu égard au prétendu intérêt supérieur de l'administration. L'ampleur de la protection assurée ressort du fait que l'administré peut contester en amparo jusqu'à des lois ou autres dispositions à l'occasion d'une application individuelle, ou lorsqu'il s'agit de normes à effet automatique (art. 30 et 48, Ibid.).

170. L'habeas corpus garantit la liberté et l'intégrité physiques ainsi que la liberté de séjour sur le territoire national, ainsi que de sortie et d'entrée. Il protège aussi contre les restrictions illégitimes au droit de se déplacer d'un lieu à un autre de la République. La protection passive qu'il assure est encore plus large que dans le cas du recours en amparo, puisque l'habeas corpus est un recours contre les actes ou omissions "d'une autorité de quelque ordre que ce soit, y compris judiciaire" (art. 15, Ibid.).

171. Il existe un exemple significatif de la façon dont la notion constitutionnelle de liberté a peu à peu transformé le système juridique du Costa Rica, faisant des instruments relatifs aux droits de l'homme un outil très employé par les avocats dans la vie publique de tous les jours. Il y a lieu de citer à cet égard des considérants de la décision adoptée par la Chambre constitutionnelle le 13 mars 1990 à 17 heures, qui montrent de façon éclatante que le droit international relatif aux droits de l'homme est une partie vivante du droit interne du Costa Rica.

172. Il a été présenté un recours en habeas corpus concernant plusieurs personnes, détenues sur ordre d'un juge pénal, qui avaient été condamnées à six mois de prison pour avoir fait obstacle à la bonne marche de certains services. Dans leur recours, ces personnes ont allégué qu'en raison de dispositions législatives de procédure pénale la sentence était sans appel, ce qui allait manifestement à l'encontre de l'alinéa h) de l'article 8.2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme qui dispose que :

173. "Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Pendant l'instance, elle a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

(a, b, c, d, e, f, g,)

h) droit d'interjeter appel du jugement devant un tribunal supérieur."

174. Bien que le Code de procédure pénale ait établi expressément qu'un recours en cassation n'était possible qu'en cas de condamnation à deux ans au moins de prison, la Chambre a déclaré que le recours était recevable. Elle a ordonné la mise en liberté immédiate des intéressés tant que leur cause n'aurait pas été tranchée par un jugement définitif, une fois qu'ils se seraient vu octroyer la possibilité de former un recours en cassation; cette décision était fondée sur les attendus suivants :

175. I. S'il est possible d'engager une action en inconstitutionnalité contre les lois non conformes à un traité international, "lorsque les dispositions du traité sont d'application directe, sans qu'il soit besoin d'autres normes leur donnant effet en droit interne, les dispositions légales qui leur sont contraires doivent être considérées comme abrogées, en vertu précisément du rang supérieur du traité. Ainsi ... le conflit entre loi et traité ... est résolu, en premier lieu et dans la mesure du possible, par l'abrogation automatique de la première en ce qu'elle s'oppose au second, sans préjudice du fait qu'elle peut l'être aussi par le biais d'une déclaration d'inconstitutionnalité".

176. II. "... La Chambre considère que la disposition invoquée, à savoir l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ... est parfaitement claire et n'est soumise à aucune condition, en ce qu'elle reconnaît comme droit fondamental de toute personne inculpée d'infraction pénale le droit d'interjeter appel du jugement (condamnatoire, s'entend) devant un tribunal supérieur."

177. Des décisions comme celle qui vient d'être exposée ont des effets sur le droit applicable conformément à la disposition suivante de la loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle :

178. "La jurisprudence de la juridiction constitutionnelle a force obligatoire erga omnes, sauf pour elle-même." (art. 13)

179. La Chambre a accompli une oeuvre tout aussi considérable en ce qui concerne le principe d'égalité, les garanties d'une procédure régulière, le droit à la vie privée, le droit à la vie ..., et pratiquement toute la gamme des droits fondamentaux de la tradition démocratique occidentale, énoncés et précisés par les lois et les instruments internationaux. Il suffit pour illustrer ce point de souligner qu'on été déclarées nulles et non avenues les limitations au droit de former un pourvoi en cassation contre une sentence pénale, qui avaient été prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 474 du Code de procédure pénale, et ceci non pas par le biais de l'amparo, mais dans le cadre d'une action en inconstitutionnalité. On a estimé que le recours en cassation, s'il n'était pas interprété dans un sens étroit, satisfaisait aux obligations imposées par la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Chambre constitutionnelle, décision adoptée le 26 juin 1990 à 16 h 30). Il convient de rappeler qu'en application de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, déjà dans le recours en habeas corpus mentionné ci-dessus, les limitations au pourvoi en cassation avaient été tenues pour abrogées en vertu de la position hiérarchique supérieure des traités internationaux et du fait que le droit fondamental à interjeter appel d'une condamnation pénale ne peut être soumis à aucune condition. La Chambre a estimé que rien ne s'opposait d'autre part à ce que l'inconstitutionnalité des normes considérées (tenues pour abrogées) soit prononcée sous forme de jugement d'inconstitutionnalité.

180. Rapport de la Procuration générale de la République :

DROIT DE RECOURS : En vertu de l'article 3 de la loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle (No 7135, du 11 octobre 1989), "La Constitution politique est réputée enfreinte quand une incompatibilité est

constatée entre le texte d'une disposition ou l'acte en cause, ses effets ou son interprétation ou son application par les autorités publiques, et les règles et principes constitutionnels". En vertu de cet alinéa, les principes constitutionnels font partie des critères applicables pour déterminer la régularité ou l'irrégularité d'une disposition ou d'un acte.

181. a) Le principe constitutionnel du double degré de juridiction : Les articles 39, 41 et 42 de la loi fondamentale consacrent le principe du double degré de juridiction. L'article 39 garantit la légalité pénale; l'article 41 garantit à tous le droit de se prévaloir de la loi pour obtenir réparation pour les torts et dommages subis dans leur personne, leurs biens ou leurs intérêts moraux et prévoit que la justice doit être rendue rapidement et complètement, sans que puisse être opposée une fin de non-recevoir et dans le strict respect de la loi; enfin, l'article 42 interdit qu'un même juge statue de façon définitive sur la même affaire dans des instances différentes; personne ne peut être jugé plus d'une fois pour le même fait et il est interdit de rouvrir des causes jugées et de revenir sur des jugements ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sauf en cas de recours en révision. Les articles 39, 41 et 42 de la Constitution garantissent donc le principe constitutionnel du double degré de juridiction.

182. b) Loi de procédure pénale : Le Code de procédure pénale (loi No 5377, du 19 octobre 1973, entrée en vigueur le 1er juillet 1975), stipule en son article 474 :

"Un recours peut être formé contre : 1) le jugement d'un tribunal condamnant à deux ans ou plus d'emprisonnement, à 180 jours-amende ou à trois ans d'incapacité, ou à une restitution ou indemnisation d'une valeur totale supérieure à 5 000 colones, ou à une mesure d'internement de sûreté de deux ans au moins. 2) La sentence du juge pénal condamnant à plus de six mois d'emprisonnement, à 180 jours-amende ou à un an d'incapacité, ou à une restitution ou indemnisation d'une valeur supérieure à 2 500 colones, ou à une mesure d'internement de sûreté de deux ans au moins; (...)." Il ressort de ce texte que le droit de recours n'était pas octroyée dans tous les cas, ce qui constituait une atteinte au principe du double degré de juridiction.

183. Pour rectifier la situation, le pouvoir exécutif a établi un projet de réforme à l'article 474 du Code de procédure pénale et a proposé la création d'un tribunal pénal supérieur (Cour de cassation) (Journal officiel No 175, du 11 septembre 1987). Ce projet avait été examiné et approuvé en plénière, le 25 et le 28 mai et le 11 juin 1987 pour les articles XL, VI et III, respectivement.

184. Par la suite, le pouvoir exécutif a soumis à nouveau à l'Assemblée législative (en séances extraordinaires) la réforme proposée à l'article 474 (entre autres articles) du Code de procédure pénale et a proposé à nouveau la création d'un tribunal pénal supérieur.

185. Le projet de réforme a été inscrit avec le No 61 à l'ordre du jour (premiers débats) de la séance ordinaire No 37 (8 juillet 1992).

186. La condition prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 474 pour exercer le droit de recours a été supprimée par la Chambre constitutionnelle qui

a rendu l'arrêt No 282-90 (à 17 heures, le 13 mars 1990) au sujet d'un recours en habeas corpus : l'arrêt était le suivant :

"No 282-90. LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPREME DE JUSTICE (San José), à 17 heures, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt dix,

187. "Vu le recours en habeas corpus formé par M. José Rafael Cordero Croceri, au nom de Vicente Chavarría Alanías, Matilde Guido Hernández, Julio Dinarte García, Guillermo Dinarte García, Walter Ordóñez Sandino, Vidal García Medina, Flor Briceño González et Gilberth Billy Arguijo, contre le tribunal pénal de Puntarenas,
188. "ATTENDU : I. Que le recours est formé au motif que les intéressés ont été illégitimement privés de leur liberté, puisque le droit de faire appel de la décision auprès d'un tribunal supérieur, selon les modalités prévues à l'alinéa h) de l'article 8.2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme leur a été dénié. II. Que Mme Patricia Solano Castro, juge au tribunal pénal de Puntarenas, indique dans son rapport établi conformément à la loi qu'une action a été engagée contre les intéressés (affaire No 562-89), inculpés d'avoir entravé la bonne marche de services, et que le jugement a été rendu le vingt-six janvier de cette année, à seize heures et trente minutes, chaque inculpé ayant été condamné à six mois d'emprisonnement, à l'exception de José Luis Herrera Centeno qui, ne s'étant pas présenté à l'audience, a été déclaré contumax. Pour les autres, seuls Matilde Guido Hernández et Gilberth Billy Arguijo doivent exécuter leur peine, étant donné que les autres ont bénéficié du sursis avec mise à l'épreuve de trois ans. III. Toute la procédure s'est déroulée dans le strict respect de la loi. Me Piza Escalante, magistrat, décide :
189. "CONSIDERANT : I. Que, si l'alinéa d) de l'article 73 de la loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle permet d'engager une action en inconstitutionnalité au sujet de dispositions légales qui sont contraires aux dispositions d'un traité international, estimant qu'elles violent la hiérarchie des règles qui veut que le traité a une autorité supérieure, conformément à l'article 7 de la Constitution, lorsque les dispositions du traité sont d'application directe, sans qu'il soit besoin d'autres normes pour leur donner effet en droit interne, les dispositions légales qui leur sont contraires doivent être considérées comme abrogées, en vertu précisément du rang supérieur du traité. Ainsi, depuis la révision des articles 10, 48, 105 et 128 de la Constitution (loi No 7128 du 18 août 1989, en vigueur depuis le 1er septembre) et, surtout, depuis la promulgation de la loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle (No 7135 du 11 octobre 1989, en vigueur depuis sa publication le 19), tout conflit entre la loi et le traité se résout en premier lieu et dans la mesure du possible par l'abrogation automatique de la loi en ce qu'elle s'oppose au traité, sans préjudice du fait qu'elle peut l'être aussi par une déclaration d'inconstitutionnalité. II. Tout est affaire de procédures et de circonstances : si le problème se pose dans le cas d'un recours en habeas corpus ou d'un recours en amparo, la Chambre peut trancher sans qu'il soit nécessaire d'accorder au plaignant la possibilité prévue aux articles 28 et 48 de la loi d'engager une action en inconstitutionnalité. Mais elle peut et doit le faire

également par la voie du contrôle de la constitutionnalité quand elle est saisie d'un recours en inconstitutionnalité ou, le cas échéant, des demandes d'avis judiciaires ou législatifs sur la constitutionnalité prévues dans la même loi. III. En ce qui concerne l'objet précis du présent recours, la Chambre considère que la disposition invoquée, à savoir l'alinéa h) de l'article 8.2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José de Costa Rica, approuvé par la loi No 4534 du 23 février et ratifié le 8 avril 1970), est parfaitement claire et n'est soumise à aucune condition, puisqu'elle reconnaît comme droit fondamental de toute personne inculpée d'une infraction pénale le droit d'interjeter appel du jugement (condamnatoire, s'entend) devant un tribunal supérieur. IV. Comme il a été dit, ce droit n'admet aucune condition étant donné que la Convention ne le subordonne pas à son élaboration par la législation interne ni à aucune autre condition suspensive ou complémentaire; il est également inconditionnel en ce qui concerne l'ordre juridique interne quand celui-ci prévoit des institutions et des procédures pour exercer le droit de recours ou, autrement dit, quand dans cet ordre juridique les moyens institutionnels et les procédures nécessaires pour que le droit soit exercé ne sont pas absents; s'ils étaient absents, le recours ne pourrait bien évidemment pas être exercé et en pareil cas l'obligation internationale de l'Etat de respecter et de garantir le droit qui découle du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention prendrait la forme d'une obligation de mettre en place ces organes et procédures, conformément à l'article 2 de la Convention. V. En l'espèce, la Chambre considère qu'elle se trouve devant un cas d'application directe du traité puisqu'il existe au Costa Rica un organe et une procédure pour former recours des jugements en question, les paragraphes 1 et 2 de l'article 474 du Code de procédure pénale prévoyant d'une façon générale que tout individu peut se pourvoir en cassation pour contester sa condamnation, encore que ce droit soit limité aux condamnations à deux ans au moins d'emprisonnement ou autres condamnations prononcées à l'issue d'un procès ordinaire, ou aux condamnations à plus de six mois d'emprisonnement ou autres condamnations, dans les cas de saisie d'office. Par conséquent, le recours n'est pas ouvert contre les condamnations à des peines inférieures. Ainsi, pour donner effet à l'obligation faite à l'alinéa h) de l'article 8.2 de la Convention américaine, il suffit de déclarer les limitations fixées nulles et non avenues et de déclarer que le recours visé dans cette disposition est légalement disponible à quiconque est condamné à une peine quelle qu'elle soit, prononcée par un tribunal pénal. VI. Etant donné que les personnes pour lesquelles le recours est formé font déjà l'objet d'un ordre d'incarcération et que certaines sont déjà emprisonnées, en application de la peine prononcée qui toutefois n'est pas constitutionnellement exécutoire puisque le droit de former recours de cette décision leur a été dénié, la requête en habeas corpus est recevable et la remise en liberté des intéressés doit être ordonnée jusqu'à ce que sentence définitive soit rendue, après que les intéressés auront pleinement usé du droit de se pourvoir en cassation, selon les modalités et les conditions qui s'attachent à l'exercice du recours - sous réserve, dans le cas présent et pour des raisons évidentes, des dispositions du paragraphe 2 in fine de l'article 471 du Code de procédure pénale. Il peut être donné suite à la présente décision dès que les intéressés en auront été notifiés personnellement.

190. "EN CONSEQUENCE : Conformément à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le recours est déclaré recevable et la Chambre ordonne la remise en liberté immédiate des intéressés jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu, une fois que les intéressés auront formé le recours; le délai d'appel commencera le jour de la notification personnelle de la présente décision sans que s'appliquent, aux fins de la présente affaire, les dispositions du paragraphe 2 in fine de l'article 471 du Code de procédure pénale. Conformément aux articles 26 et 51 de la loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle, l'Etat est condamné à verser des dommages et intérêts et à acquitter les frais de justice afférents au recours, lesquels seront réglés en exécution de la sentence par la juridiction contentieuse administrative. Pour avis :

Alejandro Rodríguez V
PRESIDENT

Rodolfo E. Piza Escalante

Jorge Baudrit G.

Jorge E. Castro B.

Juan Luis Arias

Luis Fernando Solano C.

Luis Paulino Mora M.

Juan Carlos Castro Loría
Secrétaire par intérim

191. "A San José, le dix mai mil neuf cent quatre-vingt dix, à dix heures cinquante, la décision ci-dessus a été notifiée à Vicente Chavarría Alanías, Matilde Guido Hernández, Julio Dinarte García et aux autres, par des avis déposés auprès de la réceptionniste du Bureau de défense des droits de l'homme."

192. Conformément à cette décision, il n'existe plus aujourd'hui aucun obstacle pour exercer le droit d'appel en matière pénale.

193. c) La Convention américaine relative aux droits de l'homme, dite Pacte de San José, a été ratifiée par la loi No 4534 du 23 février 1970 (publiée au Journal officiel No 62, du 14 mars 1970) et est entrée en vigueur le 18 juillet 1978. L'article 8 de la Convention, intitulé "Garanties judiciaires", stipule :

194. "... 2) Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Pendant l'instance, elle a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :
... h) Droit d'interjeter appel du jugement devant un tribunal supérieur; ..."

195. Soucieux de donner effet au principe consacré dans la Constitution et dans la Convention, le Gouvernement de la République du Costa Rica s'est employé à faire adopter les réformes juridiques mentionnées plus haut au paragraphe b). De plus, comme on l'a vu, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a levé la restriction de procédure qui limitait le droit de recours.

196. La reconnaissance du principe du double degré de juridiction proposée dans le projet de réforme a de profondes conséquences. Ainsi l'article 474 modifié stipule : "l'accusé peut former le recours contre : 1) toute condamnation pour délit; 2) le non-lieu ou l'acquittement en vertu duquel est imposée une mesure tutélaire de sûreté pour une durée indéterminée; 3) tout acte qui interdit les effets de l'extinction de la peine; 4) les décisions imposant une mesure de sûreté dans le cas où il est considéré que l'exécution de la peine a été suffisante pour la réadaptation du condamné".

197. Suspension judiciaire de l'exercice des droits politiques. Par liberté politique, on entend le droit des citoyens de participer à l'activité de l'Etat, soit en tant que membre des organes dirigeants, soit en désignant leurs représentants. Le chapitre I du titre VIII de la Constitution, qui concerne "Les citoyens", stipule en ses articles 90 et 91 : "Article 90. La citoyenneté est l'ensemble des droits et devoirs politiques qui appartiennent aux Costa-Riciens majeurs de 18 ans". "Article 91. La citoyenneté n'est suspendue que : 1) par une interdiction déclarée judiciairement ; 2) par un jugement infligeant une peine de suspension des droits politiques". Comme il ressort de l'article 91, du paragraphe 7 de l'article 121 et du paragraphe 4 de l'article 140, en vertu de la Constitution il est impossible pour le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif de suspendre les "droits politiques". Ainsi le paragraphe 7 de l'article 121 et le paragraphe 4 de l'article 140 se lisent comme suit : "Article 121. En plus des attributions que lui confère la présente Constitution, il appartient exclusivement à l'Assemblée législative : (...) 7) de suspendre, en cas de nécessité publique évidente, les droits et garanties individuelles visés aux articles 22 [liberté de déplacement], 23 [domicile], 24 [inviolabilité des papiers privés et de la correspondance], 26 [liberté de réunion], 28 [liberté d'opinion], 29 [liberté d'expression], 30 [liberté d'information] et 37 [liberté personnelle] de la présente Constitution, à la majorité des deux tiers au moins de la totalité de ses membres. Cette suspension peut s'appliquer à la totalité ou à certains de ces droits et garanties, sur la totalité ou sur une partie du territoire, et pour une durée maximale de 30 jours; pendant cette période et en ce qui concerne les personnes, le pouvoir exécutif ne pourra qu'ordonner leur détention dans des établissements non destinés aux détenus de droit commun ou les astreindre à résider dans des lieux habités. Il devra également rendre compte à l'Assemblée dès sa prochaine réunion des mesures prises pour sauvegarder l'ordre public ou maintenir la sécurité de l'Etat. En aucun cas les droits et garanties individuelles non visés dans le présent paragraphe ne peuvent être suspendus;" (Les mots entre crochets ne figurent pas dans le texte de l'article). "Article 140. Le Président et les ministres ont conjointement le devoir et les attributions suivants : (...) 4) Lorsque l'Assemblée législative n'est pas en session, décréter la suspension des droits et des garanties constitutionnels visés au paragraphe 7 de l'article 121, dans les cas et les limites prévus par le présent paragraphe, et en rendre compte immédiatement à l'Assemblée. Le décret de suspension des garanties équivaut, ipso facto, à la convocation de l'Assemblée qui doit se réunir dans les 48 heures. Si l'Assemblée ne confirme pas la mesure à la majorité des deux tiers de la totalité de ses membres, les garanties seront considérées comme rétablies. Si, faute de quorum, l'Assemblée ne peut se réunir, elle le fera le jour suivant, quel que soit le nombre des députés. Dans ce cas, le décret du pouvoir exécutif devra être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des présents".

198. Il ressort des dispositions précitées que les deux pouvoirs de l'Etat - législatif et exécutif - ne peuvent suspendre l'exercice que des droits et garanties qui sont expressément signalés et uniquement dans les conditions prévues par la Constitution. Le paragraphe 7 de l'article 121 précise ainsi que : "En aucun cas les droits et garanties individuelles non visés dans le présent paragraphe ne peuvent être suspendus". Donc les "droits politiques" des Costa-Riciens ne peuvent être suspendus ni par le pouvoir législatif ni par le pouvoir exécutif.

199. Seul le pouvoir judiciaire - qui est un organe technique juridique et non politique - est habilité à suspendre ces droits, dans des circonstances précises et au cas par cas, en prononçant une condamnation. A cet effet, les articles 57 et 58 du Code pénal stipulent : "Article 57 : L'incapacité absolue prononcée pour une durée de six mois à douze ans entraîne pour le condamné : 1) La perte de son emploi, d'une charge ou d'un mandat public, y compris des fonctions électives; 2) L'impossibilité d'obtenir une charge, un emploi ou un mandat public; 3) La privation des droits politiques, actifs et passifs; (...)" . "Article 58 : L'incapacité spéciale dont la durée est la même que l'incapacité absolue consiste dans la privation ou la restriction d'un ou de plusieurs droits ou fonctions visés à l'article précédent".

200. La Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice. Par la loi No 7128 du 18 août 1989, les articles 10 et 48 de la Constitution ont été modifiés en vue de créer la Chambre constitutionnelle et d'organiser ses attributions. "Article 10. Il appartient à la Chambre spécialisée de la Cour suprême de justice, décidant à la majorité absolue de ses membres, de déclarer l'inconstitutionnalité de normes de toute nature et des actes de droit public. Ne peuvent être attaqués par cette voie les actes juridictionnels du pouvoir judiciaire, les décisions du Tribunal électoral suprême et tout autre acte fixé par la loi. Il lui appartiendra en outre : a) de régler les conflits de compétence entre les pouvoirs de l'Etat, y compris le Tribunal électoral suprême, ainsi qu'entre les autres entités ou organes précisés dans la loi; b) d'émettre des avis sur des projets de réforme constitutionnelle, d'approbation de conventions et traités internationaux et d'autres projets de loi, conformément à la loi". "Article 48. L'exercice du recours en habeas corpus est garanti à tout individu pour préserver sa liberté et son intégrité personnelles et le recours en amparo est également garanti pour préserver ou recouvrer la jouissance des autres droits consacrés dans la présente Constitution ainsi que des droits fondamentaux consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables dans la République. Les deux recours relèvent de la compétence de la Chambre visée à l'article 10".

201. Après la réforme des articles de la Constitution cités au paragraphe précédent a été adoptée la loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle (No 7135 du 11 octobre 1989). Cette loi spéciale, qui régit les procédures constitutionnelles, traite du recours en habeas corpus, du recours en amparo, du droit de rectification ou de réponse, de l'action en inconstitutionnalité, des demandes d'avis législatives et judiciaires sur la constitutionnalité de normes et actes et des conflits d'ordre constitutionnel.

202. a) Recours en habeas corpus : L'article 18 de la loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle stipule que le recours

en habeas corpus peut être formé par "toute personne, par lettre, par télégramme ou par tout autre moyen écrit, sans qu'une authentification soit nécessaire. Si le recours est adressé par télégramme, il est dispensé de l'affranchissement". La portée de la protection assurée par le recours en habeas corpus est définie à l'article 15 : "Le recours en habeas corpus vise à garantir la liberté et l'intégrité physiques contre les actes ou les omissions d'une autorité quelle qu'elle soit, y compris judiciaire, contre les menaces à la liberté et les atteintes ou les restrictions indues qui sont le fait d'une autorité, ainsi que contre les restrictions illégitimes du droit de se déplacer dans la République et de la liberté de résider sur le territoire, d'en sortir et d'y revenir".

203. b) Recours en amparo : En vertu de l'article 33 de la loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle, tout individu peut former le recours en amparo. A ce sujet, l'article 29 définit comme suit la compétence de la Chambre constitutionnelle : "Le recours en amparo garantit les libertés et droits fondamentaux visés par la présente loi, à l'exception de ceux qui sont protégés par l'exercice du recours en habeas corpus".

204. Le recours peut être formé pour attaquer toute disposition, décision ou résolution et d'une façon générale contre toute action, omission, ou simple acte matériel non fondé sur un acte administratif valable, des serviteurs et organes publics, qui a porté, porte ou menace de porter atteinte à l'un quelconque de ces droits.

205. Le recours en amparo peut être formé non seulement contre les actes arbitraires mais aussi contre les actions ou omissions fondées sur des règles interprétées de façon erronée ou appliquées abusivement.

206. Pour la première fois dans le système juridique costa ricien, la loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle étend la protection assurée par le recours en amparo, en le rendant possible à l'encontre de sujets de droit privé. En effet, l'article 57 dispose : "Le recours en amparo peut également s'exercer contre les actions ou omissions de sujets de droit privé, s'ils agissent ou doivent agir dans l'exercice de fonctions ou de charges publiques ou s'ils se trouvent, en droit ou en fait, dans une position de pouvoir vis-à-vis de laquelle les recours juridictionnels ordinaires sont manifestement insuffisants ou ne sont pas assez rapides pour sauvegarder les libertés ou droits fondamentaux visés à l'alinéa a) de l'article 2 de la présente loi. En cas de rejet du recours, la Chambre constitutionnelle devra indiquer dans sa décision quelle est la procédure à suivre pour protéger le droit enfreint. Ne seront pas recevables les recours en amparo prétendant attaquer des actes légitimes de sujets de droit privé".

207. c) Droit de rectification ou de réponse : Le chapitre III est intitulé : "Du droit de rectification ou de réponse". Les articles 66 et 69 stipulent à cet égard : "Article 66. Le recours en amparo garantit l'exercice du droit de rectification ou de réponse qui découle des articles 29 de la Constitution politique et 14 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, à quiconque se trouve lésé par des informations inexactes ou offensantes, émises par des moyens d'information qui s'adressent au grand public et, par conséquent, garantit le droit de faire procéder, par cet organe

d'information, à la rectification ou de rendre compte de sa réponse, dans les conditions fixées par la présente loi".

208. L'article ajoute : "En aucun cas la rectification ou la réponse ne dispensera d'autres obligations légales".

209. L'article 69 stipule : "Le droit de rectification ou de réponse s'exerce selon les règles ci-après et, le cas échéant, selon les autres dispositions du présent titre :

210. a) L'intéressé adresse la requête par écrit au rédacteur en chef ou au directeur de l'organe d'information, dans les cinq jours francs après la publication ou la diffusion de l'information en cause, en joignant le texte de la rectification ou de la réponse rédigé de la façon la plus concise possible et sans aborder de thèmes étrangers à la question traitée.

211. b) La rectification ou la réponse devra être reproduite ou diffusée dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles l'information en cause a été publiée ou diffusée, dans les trois jours s'il s'agit d'un quotidien ou d'une émission quotidienne, et dans la prochaine édition ou émission matériellement possible dans les autres cas.

212. L'organe d'information peut refuser de publier ou de diffuser les observations, affirmations ou appréciations qui dépassent les limites raisonnables, ou qui n'ont pas de rapport direct avec l'information publiée ou diffusée.

213 c) Ayant entendu l'organe d'information dans les 24 heures, la Chambre constitutionnelle se prononce sur le recours dans les trois jours.

214. d) Si elle ouvre droit au recours, la Chambre entérine, par la même décision, le texte qui devra être publié ou diffusé, ordonne la publication ou la diffusion dans le délai fixé à l'alinéa b) et détermine toutes les modalités et les conditions de la publication ou de la diffusion.

215. Recours en inconstitutionnalité. Les recours en inconstitutionnalité visent à l'annulation de règles ou de lois irrégulières, à l'exception des traités qui peuvent seulement être invalidés par la Chambre constitutionnelle. L'article 73 de la loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle stipule : "Les recours en inconstitutionnalité peuvent être intentés : a) contre les lois et autres dispositions générales, y compris celles contenues dans des actes concernant des sujets privés, qui violent, par action ou par omission, une norme ou un principe constitutionnels; b) contre les actes émanant des autorités publiques qui violent, par action ou par omission, une norme ou un principe constitutionnels, s'ils ne peuvent pas faire l'objet de recours en habeas corpus ou en amparo; c) lorsque dans l'élaboration des lois ou des textes législatifs, il est porté atteinte à une exigence ou à une procédure substantielles prévues dans la Constitution, ou, le cas échéant, établies par le Règlement intérieur de l'Assemblée législative; c) bis lorsqu'une réforme constitutionnelle est approuvée en violation de normes constitutionnelles de procédure; d) lorsqu'une loi ou une disposition générale quelconque viole l'article 7, paragraphe premier de la Constitution, en s'opposant à un traité public ou à une convention

internationale; e) lorsque la signature, l'approbation ou la ratification de conventions ou de traités internationaux, ou le contenu ou les effets de ces instruments, violent une norme ou un principe constitutionnel ou, si tel est le cas, du Règlement intérieur de l'Assemblée législative. En pareil cas, la déclaration relative aux recours porte uniquement sur les effets interprétés et appliqués par rapport à la Constitution ou, si le conflit avec la Constitution est insoluble, l'invalidation est prononcée avec des effets généraux et il est procédé à une dénonciation; f) contre l'inertie, les omissions et carences des autorités publiques. L'article 75, indique les sujets pour intenter un recours, selon qu'il y ait ou non une affaire judiciaire ou administrative en cours : "Pour intenter un recours en inconstitutionnalité, il est nécessaire qu'une affaire soit en cours devant les tribunaux, y compris par le biais d'un recours en habeas corpus ou en amparo, ou la procédure peut suivre la voie administrative, auquel cas l'inconstitutionnalité est invoquée comme moyen raisonnable de revendiquer le droit ou l'intérêt qui paraît affecté".

216. Il n'est pas nécessaire qu'une affaire soit préalablement en cours devant les tribunaux lorsque par sa nature l'affaire ne comporte pas de dommages individuels et directs, ou s'il s'agit de défendre des intérêts non spécifiques ou qui intéressent la collectivité dans son ensemble.

217. Une telle condition n'est pas exigée non plus du Contrôleur général de la République, du Procureur général de la République et du Défenseur des habitants.

218. Dans les cas visés aux deux paragraphes précédents, le recours doit être intenté selon les procédures énoncées dans les articles suivants, dans la mesure où elles sont pertinentes.

219. Avis législatif sur la constitutionnalité. Il existe deux sortes d'avis législatifs sur la constitutionnalité, un obligatoire et l'autre facultatif. Le premier émane du Bureau de l'Assemblée législative et le second doit être formulé par au moins dix députés. Par le biais de ce genre de consultation, la juridiction constitutionnelle établit un contrôle à priori de la constitutionnalité des projets de loi. Il y a eu lieu d'ajouter que des avis peuvent également être formulés par la Cour suprême de justice, le Tribunal électoral suprême, la Contrôlerie générale de la République et le futur Défenseur des habitants dans les situations spécifiées par la loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle. A cet effet, il est stipulé à l'article 96 de cette loi : "Par le biais d'un avis de constitutionnalité, la juridiction constitutionnelle donne une opinion consultative préalable sur les projets de loi, dans les cas suivants : a) obligatoirement, lorsqu'il s'agit de projets de réforme constitutionnelle ou d'amendements à la présente loi, ainsi que de projets tendant à l'approbation de conventions ou de traités internationaux, y compris les réserves ou propositions relatives à ces instruments; b) au sujet de tous les autres projets de loi, de l'approbation législative d'actes ou de contrats administratifs, ou d'amendements au Règlement d'ordre de direction et de disciplines interne de l'Assemblée législative, lorsqu'un avis est présenté par au moins dix députés; c) à la demande de la Cour suprême de justice, du Tribunal électoral suprême ou de la Contrôlerie générale de la République, dans le cas de projets de loi ou de motions incorporées à ces projets si, dans leur élaboration,

leur contenu ou leurs effets, il est estimé que les principes ou normes relatifs à la compétence constitutionnelle correspondante sont ignorés ou interprétés ou appliqués indûment; c) bis A la demande du Défenseur des habitants, lorsqu'il considère que de tels textes violent les droits ou les libertés fondamentales reconnus par la Constitution ou les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur dans la République".

220. Avis judiciaire sur la constitutionnalité. Tout comme les avis précédemment mentionnés, l'avis judiciaire peut être obligatoire ou facultatif. Par le biais d'un avis judiciaire sur la constitutionnalité, la Quatrième Chambre exerce son contrôle sur les règles ou les actes que doivent appliquer les juges, ou sur les actes, les conduites ou les omissions qu'ils sont appelés à juger. A propos de ce type d'avis, l'article 102 de la loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle stipule : "Tout juge est habilité à consulter la juridiction constitutionnelle lorsqu'il a des doutes fondés sur la constitutionnalité d'une norme ou d'un acte qu'il doit appliquer, ou d'un acte, d'une conduite ou d'une omission qu'il doit juger dans une affaire dont il est appelé à connaître".

221. En outre, un avis doit obligatoirement être formulé lorsqu'il s'agit de donner suite à un recours en révision visé à l'article 42 de la Constitution politique à propos d'une allégation de violation des principes régissant une procédure régulière ou des droits en matière d'audition ou de défense; cependant, c'est seulement à l'égard des effets que la juridiction constitutionnelle définit le contenu, les conditions et la portée de ces principes ou de ces droits, sans qualifier ni évaluer les circonstances du cas concret qui fait l'objet du recours".

222. Conflits constitutionnels. Le règlement de ces conflits est traité aux articles 109, 110 et 112 de la loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle, de la manière suivante : "Article 109. Il incombe à la juridiction constitutionnelle de résoudre : a) les conflits de compétence ou d'attributions entre les pouvoirs de l'Etat, y compris le Tribunal électoral suprême, ou entre un de ces pouvoirs et la Contrôlerie générale de la République; b) les conflits de compétence ou d'attributions constitutionnelles entre l'un quelconque des pouvoirs ou organes susmentionnés et les entités décentralisées, les municipalités ou les autres personnes de droit public, ou entre ces entités. Article 110. La question sera posée par la hiérarchie des organes ou entités en conflit, qui adresseront au secrétariat de la juridiction constitutionnelle un mémoire exposant tous les arguments juridiques sur lesquels elle s'appuie".

223. Le Président de la juridiction constitutionnelle accordera une audition aux responsables de l'autre organe ou entité concernés dans un délai non prorogeable de huit jours. Article 112. Sont modifiés : a) le deuxième paragraphe de l'article 21 de la loi spéciale sur la juridiction des tribunaux, No 5711 du 27 juin 1975, qui est amendé par l'article 6 de la loi No 6726 du 10 mars 1982, comme suit : a) "En matière d'extradition il en est selon les dispositions de la loi pertinente"; b) le deuxième paragraphe de l'article 20 de la loi réglementant la juridiction du contentieux administratif, No 3667 du 20 mars 1966, comme suit : "2. Pourront être amendés, également pour des raisons de constitutionnalité, les lois et autres dispositions normatives et les actes de l'administration publique,

eu égard aux effets des recours correspondants en inconstitutionnalité"; c) l'article 490 du Code de procédure pénale, auquel est ajouté un paragraphe 6 ainsi conçu : "6. Lorsqu'une procédure régulière n'a pas été suivie ou une possibilité de défense accordée"; c) bis l'article 45 de la loi constitutive de la Caisse costa-ricienne d'assurances sociales, No 17 du 22 octobre 1943 et ses amendements, comme suit : "Article 45. Il y a retenue injustifiée, et en conséquence passible de la peine prévue à l'article 216 du Code pénal, si quiconque ne verse pas à la Caisse le montant des cotisations des travailleurs fixé à l'article 30 de la présente loi".

224. En ce qui concerne la prévention visée au dernier paragraphe de l'article 223 du Code pénal, l'employeur peut apporter une garantie réelle suffisante pour le montant des cotisations des travailleurs retenues.

225. Une amende correspondant de 30 à 180 journées de travail est infligée à l'employeur qui ne déduit pas la cotisation des travailleurs fixée à l'article 30 de la loi en question. Si l'employeur est une personne juridique, l'obligation retombe sur son représentant légal. L'employeur doit être mis en demeure par le chef du Service de gestion des recouvrements et des crédits de la Caisse costa-ricienne d'assurances sociales de verser en faveur de la Caisse, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la communication, le montant des cotisations non retenues.

226. Si, à expiration de ce délai, le versement n'est pas effectué, cela est signalé au ministère public pour qu'il effectue la sommation correspondante.

227. Est passible d'une amende de 60 à 300 jours l'employeur qui a recours à des manoeuvres, à de fausses déclarations ou à tout autre acte ou omission tendant à frauder contre les intérêts de la Caisse costa-ricienne d'assurances sociales en ce qui concerne les cotisations à verser.

228. Article 108 du code pénal. Cet article stipule : "Sont également astreints à réparation civile les accusateurs ou dénonciateurs calomnieux. L'Etat et les accusateurs ou dénonciateurs particuliers sont également astreints à réparation lorsqu'à la suite d'un recours en révision un accusé est déclaré innocent ou acquitté par une sentence absolutoire après avoir passé plus d'une année en prison préventive.

229. Sont aussi civilement responsables les autorités judiciaires ou administratives, sans préjudice de l'action pénale, si en dépit des réclamations de l'intéressé elles prolongent la peine de prison ou si, après un décompte des jours de prison effectués selon les règles établies, il apparaît que la peine a été exécutée".

230. Cet article n'a pas été amendé et il n'existe aucun projet d'amendement à notre connaissance. Il y a lieu de préciser qu'aucune affaire n'a été jugée sur la base du premier paragraphe de cet article. En ce qui concerne le deuxième paragraphe (prolongation indue de la peine de prison par les autorités judiciaires ou administratives), l'article 26 de la loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle résout la situation de la manière suivante : "Le jugement qui confirme l'habeas corpus prive d'effet les mesures dénoncées dans le recours, rétablit la personne lésée dans la

pleine jouissance de ses droits ou libertés qui ont été enfreints et détermine les autres effets de la sentence prononcée dans l'affaire considérée.

231. En outre l'autorité responsable est condamnée à indemniser les dommages et préjudices causés, qui sont liquidés et exécutés par la voie du contentieux administratif selon la procédure d'exécution des sentences prévues dans la loi applicable en la matière".

232. Tribunal électoral suprême. Au Costa Rica, de même que dans quelques autres pays les juges de rang élevé appelés magistrats électoraux ne sont pas nommés selon la volonté des partis, mais par la Cour suprême de justice à une majorité qualifiée. Les articles 100 et 102 de la Constitution, respectivement, stipulent ce qui suit :

233. "Article 100. Le Tribunal électoral suprême est ordinairement composé de trois magistrats titulaires et de six suppléants nommés par la Cour suprême de justice à une majorité d'au moins les deux tiers du nombre total de ses membres. Ils devront remplir les mêmes conditions et assumer les mêmes responsabilités que les magistrats composant la Cour suprême.

234. Dans l'année qui précède et dans les six mois qui suivent la tenue d'élections générales à la présidence de la République ou à l'Assemblée législative, le Tribunal électoral suprême doit être complété par deux de ses magistrats suppléants pour constituer pendant cette période un tribunal de cinq membres.

235. Les magistrats du Tribunal électoral suprême sont soumis aux conditions de travail, dans la mesure où elles sont applicables, et au temps de travail quotidien minimum stipulé par la loi organique du pouvoir judiciaire pour les magistrats de la Chambre de cassation, et perçoivent les rémunérations fixées pour ces magistrats.

236. "Article 101. Les magistrats du Tribunal électoral suprême ont un mandat de six ans. Un titulaire et deux suppléants doivent être renouvelés tous les deux ans, mais sont rééligibles.

237. Les magistrats du Tribunal électoral suprême jouissent des immunités et des prérogatives qui reviennent aux membres des pouvoirs suprêmes".

238. A l'article 102 de la Constitution figurent des alinéas qui retiennent l'attention parce qu'ils ne sont pas communs dans nos systèmes électoraux :

239. "Article 102. Le Tribunal électoral suprême a les fonctions suivantes :

- 1) Convoquer des élections populaires;
- 2) Désigner les membres des commissions électorales, conformément à la loi;
- 3) Interpréter de manière exclusive et obligatoire les dispositions constitutionnelles et légales en matière électorale;

- 4) Connaître des recours contre les décisions sujettes à appel prononcées par le Registre civil et par les commissions électorales;
- 5) Enquêter lui-même ou par l'intermédiaire de délégués se prononcer sur toute plainte formulée par les partis pour partialité politique des serviteurs de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions, ou sur les activités politiques illicites de fonctionnaires. Une déclaration de culpabilité prononcée par le Tribunal entraîne obligatoirement la destitution du coupable ou son incapacité à exercer des charges publiques pendant une période d'au moins deux ans, sans préjudice de sa responsabilité pénale éventuelle. Cependant, si une enquête effectuée porte sur des accusations contre le Président de la République, les ministres du gouvernement, les représentants diplomatiques, le Contrôleur général ou le Sous-Contrôleur général de la République ou des magistrats de la Cour suprême de justice, le Tribunal se contentera de rendre compte à l'Assemblée législative des résultats de l'enquête;
- 6) Adopter, en ce qui concerne la force publique, les mesures pertinentes pour que les procédures électorales soient suivies selon les garanties voulues et sans restriction à la liberté. Au cas où un recrutement militaire serait décrété, le Tribunal peut également adopter les mesures adéquates pour que le processus électoral ne soit pas affecté, afin que tous les citoyens puissent voter librement. Le Tribunal veille à l'application de ces mesures, par lui-même ou par l'intermédiaire de délégués qu'il désigne;
- 7) Procéder au dépouillement définitif des scrutins, lors des élections du président et du vice-président de la République, des députés à l'Assemblée législative, des membres des municipalités et des représentants aux assemblées constituantes;
- 8) Faire la déclaration définitive de l'élection du président et du vice-président de la République, dans les 30 jours suivant la date du scrutin, et des autres titulaires de fonctions électives cités au paragraphe précédent dans le délai prévu par la loi;
- 9) Exercer les autres fonctions qui lui sont attribuées par la présente Constitution ou les lois".

240. Le paragraphe 3, qui autorise le Tribunal électoral suprême à interpréter de manière exclusive et obligatoire les dispositions constitutionnelles et légales en matière électorale, attribuée à cet organe des prérogatives relevant habituellement des assemblées législatives. De plus, si l'on considère que le Tribunal peut interpréter la Constitution politique dans le domaine électoral, DE MANIÈRE EXCLUSIVE ET OBLIGATOIRE, on constate que le Tribunal a ainsi des prérogatives extraordinaires qui n'apparaissent pas dans d'autres législations. Il faut encore ajouter les dispositions de l'article 97 de la Constitution, qui stipule :

"Article 97. Pour l'examen et l'adoption de projets de loi en matière électorale, l'Assemblée législative doit consulter le Tribunal électoral suprême, dont l'avis doit s'appuyer sur le vote d'au moins deux tiers de ses membres.

Dans les six mois qui précèdent et les quatre mois qui suivent une élection populaire, l'Assemblée législative ne peut cependant donner force de loi à des projets portant sur des questions au sujet desquelles le Tribunal électoral suprême a manifesté son désaccord."

241. Il est donc clairement établi que, selon ce qui a déjà été déclaré, une véritable protection constitutionnelle est assurée à l'organe chargé de mener à bien le processus électoral; comme on peut le voir, l'Assemblée législative ne peut adopter aucune disposition en matière électorale sans que le Tribunal électoral suprême soit préalablement consulté, et l'avis de ce dernier doit s'appuyer sur un vote des deux tiers de ses membres. De plus, chose extraordinaire, dans les six mois qui précèdent et les quatre mois qui suivent une élection populaire, L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE NE PEUT DONNER FORCE DE LOI À DES PROJETS CONCERNANT DES QUESTIONS SUR LESQUELLES LE TRIBUNAL ÉLECTORAL SUPRÊME A MANIFESTÉ SON DÉSACCORD; il est à noter qu'un avis négatif du Tribunal à l'effet d'un veto total, sans que les législateurs soient en mesure de passer outre.

242. En rapport avec ce qui est dit aux paragraphes 5 et 6 au sujet des délégués du Tribunal, il est à signaler qu'une organisation a été constituée par des citoyens costa-riciens, qui sans être intéressée par les luttes entre partis pour le pouvoir politique, mais dans le but de soutenir et de renforcer le système démocratique dont jouit notre pays, a apporté une collaboration bénévole; cette organisation sert d'intermédiaire à la force publique qui répond aux instructions du Tribunal et elle coordonne, avec la direction de chaque parti, les réunions publiques que les organisations politiques veulent tenir, afin de protéger ceux qui ont le droit d'organiser de telles réunions. Cette organisation coordonne aussi, avec les autorités chargées de la circulation, les itinéraires et la protection des cortèges de sympathisants des partis politiques, etc. Ce groupe de délégués du Tribunal électoral suprême s'est acquitté de sa tâche d'une manière excellente; il est constitué de quelque 600 personnes, qui sont presque toutes des cadres, des commerçants ou des industriels d'une intégrité morale reconnue dans leur milieu. Le Tribunal électoral suprême du Panama a décidé récemment, pour tirer leçon de l'expérience costa-ricienne, de constituer une organisation semblable, et nos délégués se sont rendus au Panama pour expliquer en détail le fonctionnement de leur organisation.

243. A l'article 104 de la Constitution sont énoncées les autres obligations constitutionnelles du Tribunal, qui sont des éléments importants du système électoral costa-ricien. Cet article stipule :

"Article 104. Sous le contrôle exclusif du Tribunal électoral suprême est établi un Registre civil ayant les fonctions suivantes :

- 1) Tenir le registre central de l'état civil et établir les listes électorales;

- 2) Répondre aux demandes d'acquisition ou de restitution de la nationalité costa-ricienne, et résoudre les cas de perte de cette nationalité; exécuter les sentences judiciaires qui suspendent la citoyenneté et appliquer les procédures de restitution. Les résolutions adoptées par le Registre civil, conformément aux attributions mentionnées dans ce paragraphe, peuvent faire l'objet de recours devant le Tribunal électoral suprême;
- 3) Délivrer les cartes d'identité;
- 4) S'acquitter des autres attributions qui lui incombent en vertu de la présente Constitution et des lois."

5 novembre 1992
